MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS



Règlement numéro 08-07-2000 relatif au zonage

Tel que modifié par les règlements numéros suivants :

| 08-07-2000 | Adopté le 4 juillet 2000 | Entré en vigueur le 13 septembre 2000 |
|------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 05-02-2001 | Adopté le 5 juin 2001 | Entré en vigueur le 10 juillet 2001 |
| 05-06-2001 | Adopté le 23 mars 2005 | Entrée en vigueur le 12 avril 2005 |
| 09-06-2001 | Adopté le 5 juin 2001 | Entré en vigueur le 10 juillet 2001 |
| 04-04-2003 | Adopté le 3 juin 2003 | Entré en vigueur le 26 juin 2003 |
| 03-05-2005 | Adopté le 3 mai 2005 | Entré en vigueur le 4 juillet 2005 |
| 03-02-2007 | Adopté le 6 mars 2007 | Entré en vigueur le 29 mars 2007 |
| 06-04-2012 | Adopté le 5 juin 2012 | Entré en vigueur le 13 juin 2012 |

TABLE DES MATIÈRES

| СНА | PITRE 1 | 1-1 |
|--------------------|--|-----|
| 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 1-1 |
| 1.1 | Titre du règlement | 1-1 |
| 1.2 | Remplacement de règlements antérieurs | 1-1 |
| 1.3 | Aire d'application | 1-1 |
| 1.4 | Personnes assujetties au présent règlement | 1-1 |
| 1.5 | Le règlement et les lois | 1-1 |
| 1.6 | Validité du règlement | 1-1 |
| 1.7 | Respect des règlements | 1-2 |
| СНА | PITRE 2 | 1-1 |
| 2 | DISPOSITIONS COMMUNES | 2-1 |
| 2.1 | Dispositions interprétatives | 2-1 |
| 2.2 | Dispositions administratives | 2-1 |
| СНА | PITRE 3 | 2-1 |
| 3 | ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS | 3-1 |
| 3.1 | Division de la municipalité en zones | 3-1 |
| 3.2 | Interprétation des limites de zone | 3-1 |
| 3.3 | Terrain situé sur plus d'une zone | 3-2 |
| 3.4 3.4 3.4 | 1 0 | 3-2 |
| 5 | 3.4.2.1 Les usages permis | |
| | 3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis | 3-3 |
| | 3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis | 3-3 |
| | 3.4.2.2 Normes d'implantation | 3-3 |

| CHAPITRE 4 | 3-1 |
|------------|-----|
| | |

| 4 USAGES ET CLASSIFICATION I | DES USAGES 4-1 |
|--|--------------------------|
| 4.1 Usages autorisés dans chaque zone | 4- |
| I.2 Interprétation de la réglementation su | r les usages 4- |
| .3 Classification des usages | 4-: |
| 4.3.1 Usages résidentiels | 4-; |
| 4.3.2 Classes d'usages « Commerces et ser | vices »4-: |
| 4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et comn | nerces de service:4-: |
| 4.3.2.2 Les commerces de détail | 4 |
| 4.3.2.3 Les établissements d'hébergen | nent4-1 |
| 4.3.2.4 Les établissements de restaura | tion4- |
| | 4-1 |
| 4.3.2.5.1 Les grands équipements de | récréation intérieure 4- |
| 4.3.2.5.2 Les grands équipements de | récréation extérieure 4- |
| 4.3.2.5.3 Les activités de récréation e | |
| 4.3.2.6 Les commerces de véhicules m | otorisés4- |
| | 4-7 |
| 4.3.2.7.1 Les commerces extensifs lég | gers 4- |
| 4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lou | |
| | ne4-10 |
| _ | 4-1 |
| _ | 4-1 |
| | 4-1 |
| | 4-1 |
| <u> </u> | 4-1 |
| | »4-1 |
| - | »4-1 |
| | 4-1 |
| = | ux4-1 |
| | 4-1 |
| ,. | 4-1 |
| 4.3.6 4-14 4.3.7 4-14 | |
| CHAPITRE 5 | 4-1 |
| DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CE | ERTAINS USAGES 5-1 |
| .1 Poste d'essence | 5-: |
| 5.1.1 Les pompes | 5-: |
| 5.1.2 Le bâtiment | 5- |
| | |
| · | 5- |
| 5.2.1.1 Orientation | 5-: |

| 5. | .2.1.2 | Fondations | 5-2 |
|-------|---------|--|------|
| 5. | .2.1.3 | Ceinture du vide sanitaire | 5-2 |
| 5. | .2.1.4 | Agrandissement | 5-2 |
| 5.3 | Dispos | itions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping | 5-2 |
| 5.3.1 | - | hibition des roulottes sur les terrains vacants ou construits | |
| 5.3.2 | 2 Inst | allation d'une roulotte lors de la construction du bâtiment principal | 5-3 |
| 5.3.3 | | les d'exception | |
| 5.4 | Terrair | n de camping | 5-4 |
| 5.4.1 | | terrains de camping aménagés | |
| 5. | .4.1.1 | Les marges de recul | |
| 5. | .4.1.2 | Poste d'accueil | |
| 5. | .4.1.3 | Équipement minimal | |
| 5. | .4.1.4 | Toilettes publiques | |
| 5. | .4.1.5 | Superficie minimale des sites de camping | |
| | 5.4.1.5 | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | 5-6 |
| 5. | .4.1.6 | Implantation des tentes et des roulottes | 5-6 |
| _ | .4.1.7 | Aménagement des sites | |
| _ | .4.1.8 | Les ajouts ou aménagements des sites | |
| _ | .4.1.9 | Usage complémentaire à un terrain camping | |
| 5.4.2 | | terrains de camping rustiques | |
| | .4.2.1 | Équipement minimal | |
| _ | .4.2.2 | Nombre maximal de sites | |
| | .4.2.3 | Aménagement des sites | |
| 5.4.3 | _ | terrains de camping accessoires | |
| 5.4.4 | | terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping) | |
| _ | .4.4.1 | Superficie en copropriété | |
| _ | .4.4.2 | Les services communs | |
| J. | | Les services communs | |
| 5.5 | | ablissements hôteliers | |
| 5.5.1 | U | le générale | |
| 5.5.2 | | mes d'implantation | |
| 5.5.3 | | usages accessoires | |
| 5.5.4 | | nbre d'unité d'hébergement | |
| 5.5.5 | 5 Con | nplexe hôtelier | 5-11 |
| _ | .5.5.1 | Superficie en copropriété | 5-11 |
| 5. | .5.5.2 | La densité brute | |
| 5. | .5.5.3 | Distances minimales entre les bâtiments principaux | 5-12 |
| 5.6 | Établis | sement d'élevage | 5-12 |
| 5.7 | Extract | tion | 5-13 |
| 5.8 | Indust | ries et commerces | 5-13 |
| 5.8.1 | | reposage | |
| 5.8.2 | | pruit | |
| 5.8.3 | | éclats de lumière | |
| 5.8.4 | | haleur | |
| 5.8.5 | | vibrations | |
| ٥.٥.٥ | | | 13 |

| 5.9 | Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerc | iale5-14 |
|-------|--|--------------------------|
| 5.9.1 | The state of the s | |
| 5.9.2 | Dispositions relatives à certains animaux | 5-14 |
| 5.9.3 | Normes applicables à toutes les zones (sauf « Villégiature » «Patrimoines | » et « Urbaine ») |
| | relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une | exploitation agricole |
| | ou commerciale | 5-14 |
| 5.9.4 | Obligation de clôturer | 5-15 |
| 5.9.5 | Gestion des fumiers | 5-15 |
| 5.9.6 | Animaux additionnels dans les zones « Rurale » | 5-15 |
| 5.10 | Les abris forestiers sur les terres du domaine privé | 5-16 |
| 5.10. | 1 Dispositions générales | 5-16 |
| 5.11 | Les cabanes à sucre | 5-17 |
| 5.12 | Les gîtes touristiques | 5-17 |
| 5.13 | Projet intégré d'habitation | 5-18 |
| 5.13. | • | |
| 5.13. | 2 Territoire d'application | 5-18 |
| 5.13. | 3 Superficie de terrain | 5-18 |
| 5.13. | 4 Dispositions particulières pour les projets intégrés d'habitation | 5-19 |
| CHAP | ITRE 6 | 5-1 |
| 6 | DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES | 6-1 |
| 6.1 | Application | 6-1 |
| 6.2 | Dispositions spécifiques aux zones « Urbaine » | 6-1 |
| 6.2.1 | · | |
| | dans les zones « Urbaine 01, 02, 03 et 04» | |
| 6.2.2 | Dispositions d'exception concernant les marges de recul latérales des bâ | timents principaux |
| | situés dans les zones « Urbaine 01 et 02 » | 6-1 |
| 6.2.3 | Dispositions spécifiques concernant l'apparence extérieure des bâtiment | s principaux situés dans |
| | la zone « Urbaine 03 » | 6-1 |
| 6 | 2.3.1 Les composantes architecturales | 6-1 |
| 6. | 2.3.2 Les ouvertures | |
| | 2.3.3 Les revêtements extérieurs | |
| 6 | 2.3.4 L'abattage d'arbre | 6-2 |
| 6.3 | Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature » | |
| 6.3.1 | | |
| 6.3.2 | Architecture de bâtiment aux usages résidentiels | 6-3 |
| 6.4 | Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01, 02 et 03 » | |
| 6.4.1 | - Pro | |
| 6.4 | 4.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence | 6-3 |

| 6.4.2 | | ositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces e | |
|------------------------------------|---|---|--|
| | _ | rs », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établisse | |
| _ | | estauration », « commerces de gros » et « industries légères » | |
| | 4.2.1 | Les critères de base sont: | |
| 6. | 4.2.2 | Les critères spécifiques sont: | 6-4 |
| 6.5 | Disposit | ions spécifiques aux zones « Patrimoniale 1 » et « Urbaine 3 » | 6-5 |
| 6.5.1 | - | ositions relatives aux bâtiments principaux | |
| | 5.1.1 | Les composantes architecturales et architectoniques | |
| | 5.1.2 | Les ouvertures | |
| | 5.1.3 | Les revêtements extérieurs | |
| | 5.1.4 | L'affichage | |
| 6.6 | Disposi | ions spécifiques aux zones «Rurale 03» et «Rurale 08» | 6-6 |
| 6.6.1 | - | merce de type dépanneur de petite envergure | |
| 0.0.1 | | nerce de type departieur de petite envergare | 0 |
| 6.7 | Disnosi | ions spécifiques aux zones «Récréative 10, 11 et 12 | 6-6 |
| 6.7.1 | | cation | |
| 6.7.1 | | tecture et apparence extérieures des constructions | |
| 6.7.2 | | nagement des terrains | |
| 6.7.4 | | truction à proximité des lacs et cours d'eau | |
| 6.7.5 | | e commercial domestique interdit | |
| 6.7.6 | _ | nseignes | |
| 7 | NORM | IES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION | 7-1 |
| 7.1 | Normes | relatives au bâtiment principal | 7-1 |
| 7.1.1 | | eul bâtiment ou usage principal par terrain | |
| 7.1.2 | | antation et orientation | |
| 7.1.2 | • | nsions minimales | / 1 |
| 7.1.4 | | eur minimale et maximale | 7-2 |
| 7.1.5 | | | |
| 7.2 | | nents d'utilité publique | 7-2 |
| 1.4 | Marges | | 7-2 7-2 |
| 7.2.1 | | nents d'utilité publique | 7-2 7-2 |
| | . Dispo | de reculde | 7-2 7-2 7-2 7-2 |
| 7.2.1 7.2.2 | . Dispo | de recul | 7-2 7-2 7-2 7-2 |
| 7.2.1 7.2.2 7.3 | Dispo | de reculsitions générales | 7-2 7-2 7-2 7-3 7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 | Dispo Marg 2.2.1 | de reculositions générales | 7-2 7-2 7-2 7-2 7-3 7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 | . Dispo ! Marg 2.2.1 2.2.2 | de recul | 7-2 7-2 7-2 7-3 7-3 7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 | Dispo 2 Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 | de recul | 7-27-27-27-27-37-37-37-3 aux |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 7 | Dispo 2 Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 | de recul | 7-27-27-27-27-37-37-37-3 aux |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 7 | Dispo Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 | de recul | 7-27-27-27-37-37-37-3 aux7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 7 | Dispo 2 Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 | de recul | 7-27-27-27-27-37-37-3 aux7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 7 | Dispo 2 Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 | de recul | 7-27-27-27-27-37-37-3 aux7-3 |
| 7.2.1 7.2.2 7 7 7 7 | Dispo 2. Marg 2.2.1 2.2.2 2.2.3 2.2.4 2.2.5 Marg | de recul | 7-27-27-27-27-37-37-3 aux7-37-3 |

| 7.3.2 | Matériaux de revêtement extérieur prohibé | |
|-------|---|------|
| 7.3.3 | Finition extérieure | |
| 7.3.4 | Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux | |
| 7. | 3.4.1 Revêtement extérieur | |
| | 3.4.2 Finition des toits | _ |
| 7.3.5 | Protection des matériaux de revêtement | 7-6 |
| СНАР | TRE 8 | 7-1 |
| 8 | USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES | 8-1 |
| 8.1 | Application | 8-1 |
| 8.2 | Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtimen accessoires | |
| 8.2.1 | | |
| 8.3 | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » | 0.3 |
| 8.3.1 | Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bá | |
| 0.3.1 | accessoires aux classes d'usages « Résidentiels » | |
| 8.3.2 | Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé | |
| 8.3.3 | Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé c | |
| 0.5.5 | envergure | U |
| 8.3.4 | Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon | |
| 8.3.5 | Les appentis | |
| 8.3.6 | Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée | 8-6 |
| 8.3.7 | Dispositions particulières relatives aux abris à bois | 8-7 |
| 8.4 | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires à la catégorie d'usages « Agr | |
| 8.4.1 | Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'us | • |
| | « Agricoles » | 8-8 |
| 8.5 | Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres c « Résidentiels » et « Agricoles » | • |
| Q 5 1 | Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments a | |
| 0.5.1 | aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles » | |
| 8.6 | L'installation et la sécurité des piscines | 8-10 |
| 8.6.1 | Permis | 8-10 |
| 8.6.2 | Règles d'implantation | 8-11 |
| 8.6.3 | Contrôle de l'accès | 8-11 |
| 8. | 5.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un | |
| | permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir | |
| 8. | Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d | |
| | à en protéger l'accès. | |
| | 5.3.3 Une enceinte doit : | |
| 8. | Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévue 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur | |
| | | |

| 8.6.4 | l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernère de se | |
|--|---|---|
| 8.6.4 | refermer et de se verrouiller automatiquement | 8-12 |
| | Piscine hors terre | 8-12 |
| 8.6.5 | Appareils liés au fonctionnement de la piscine | |
| 8.6.6 | Trottoirs obligatoires | 8-13 |
| 8.6.7 | Les équipements | 8-13 |
| 8.6.8 | Autres normes | 8-14 |
| 8.6.9 | Entretien | 8-14 |
| 8.7 | Les bassins d'eau et les lacs artificiels | 8-14 |
| 8.7.1 | Les bassins d'eau | 8-14 |
| 8.7.2 | Les lacs artificiels | 8-15 |
| 8.8 | Clôtures et haies | 8-15 |
| 8.8.1 | Localisation des haies | 8-15 |
| 8.8.2 | Hauteur maximale | 8-15 |
| 8.8.3 | Triangle de visibilité | 8-15 |
| 8.8.4 | Matériaux | 8-16 |
| 8.8.5 | Les spas | |
| LE SPA | ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL DOIT RESPECTER LES DISPOSITIONS | |
| SUIVAN | ITES: | 8-16 |
| 8.9 | Usages et constructions temporaires | 0 17 |
| | | 0-1 |
| 8.10 | Usage commercial domestique dans toutes les zones | |
| 8.10 8.10.1 | | 8-18 |
| | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones | 8-18 8-18 |
| 8.10.1 8.10.2 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones | 8-18 8-18 8-18 |
| 8.10.1 8.10.2 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones | 8-18 8-18 8-18 |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones | 8-188-188-19 2 »8 |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 19 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbain « Villégiature 2 » | 8-18 8-18 8-19 2 »8 e » et |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 19 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbain « Villégiature 2 » Usage commercial domestique dans les zones « Agricole » et « Rurale » | 8-188-188-19 2 »8 e » et8-19 |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 8.12 8.12.1 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 19 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbain « Villégiature 2 » Usage commercial domestique dans les zones « Agricole » et « Rurale » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale » | 8-188-188-19 2 »8 e » et8-198-20 |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » | 8-188-18 2 »8 e » et8-198-20 e » et |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 8.12 8.12.1 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 19 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbain « Villégiature 2 » Usage commercial domestique dans les zones « Agricole » et « Rurale » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale » Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale » | 8-188-188-19 2 »8 e » et8-198-20 e » et8-20 e » et |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 8.12.1 8.12.2 8.12.3 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » | 8-188-18 2 »8 e » et8-198-20 e » et8-208-208-208-20 |
| 8.10.1 8.10.2 8.11 8.11.1 8.11.2 8.12.1 8.12.2 8.12.3 8.13 | Usage commercial domestique permis dans toutes les zones Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 19 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbain « Villégiature 2 » Usage commercial domestique dans les zones « Agricole » et « Rurale » Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale » Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale » Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricol « Rurale » Usage commercial domestique permis spécifiquement dans la zone «Rurale 17» | 8-188-188-19 2 »8 e » et8-198-208-218-21 |

CHAPITRE 9

8-1

| 9 | STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMEN 9-1 | T |
|------|---|-----|
| 9.1 | Règles générales | 9-1 |
| 9.2 | Normes spécifiques à toutes les zones | 9-1 |
| 9.3 | Autres normes | 9-3 |
| 9.4 | Localisation des stationnements | 9-3 |
| 9.5 | Aménagement des stationnements | 9-3 |
| 9.6 | Délai de réalisation des stationnements hors rue | 9-4 |
| 9.7 | Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées | 9-4 |
| 9.8 | Espaces de chargement et de déchargement | 9-5 |
| CHA | APITRE 10 9 | -1 |
| 10 | ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES 10 | -1 |
| 10.1 | Application10 | 0-1 |
| 10.2 | Dispositions générales10 | 0-1 |
| 10.3 | Enseignes permises dans toutes les zones10 | 0-2 |
| 10.4 | Dispositions relatives aux enseignes commerciales1 | 0-4 |
| 10.5 | Dispositions relatives aux enseignes d'identification1 | 0-4 |
| 10.6 | Dispositions relatives aux enseignes directionnelles1 | 0-4 |
| 10.7 | Dispositions relatives aux enseignes portatives1 | 0-4 |
| 10.8 | Dispositions relatives aux panneaux-réclames1 | 0-5 |
| 10.9 | Enseigne désuète1 | 0-5 |
| 10.1 | O Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires1 | 0-5 |
| CHA | APITRE 11 10 | -1 |
| 11 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS 11 | -1 |
| 11.1 | Cours avant1 | 1-1 |

| 11.1. | 1 Règle générale | 11-1 |
|-------|---|---------|
| 11.1. | 2 Exceptions à la règle générale | 11-1 |
| | | |
| 11.2 | Cours latérales | |
| 11.2. | -6 - 6 - 7 - | |
| 11.2. | | |
| 11.2. | 3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux | 11-3 |
| 11.3 | Cour arrière | 11-3 |
| 11.4 | Aménagement des cours avant en bordure de la route 309 | 11-3 |
| 11.5 | Aménagement des terrains résidentiels | 11-4 |
| 11.6 | Dispositions applicables aux remblais et déblais | 11-4 |
| 11.6. | | |
| 11.6. | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| 11.6. | | |
| 11.0. | 5 Well-chieffe d'un terrum | |
| 11.7 | Murs de soutènement | 11-5 |
| 11.8 | | 11 6 |
| 11.0 | Construction d'un mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de haute | :ur11-0 |
| CHAPI | TTRE 12 | 11-1 |
| 12 | PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS | 12-1 |
| 12.1 | Application | 12-1 |
| 42.2 | | 42.2 |
| 12.2 | Généralité | 12-2 |
| 12.3 | Les rives et le littoral | 12-3 |
| 12.3. | | |
| 12.3. | • | |
| | 2.3.2.1 Revégétalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de | |
| | villégiature (mesures correctrices) | 12-5 |
| | 12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation | 12-5 |
| | 12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents | 12-6 |
| | 12.3.2.1.3 Définition de revégitalisation | 12-7 |
| 12.3. | | |
| 12.3. | | |
| 12.3. | | |
| 12.3. | | |
| 12.3. | | |
| _ | 2.3.7.1 Traverse des cours d'eau | |
| | 2.3.7.2 Installation d'un ponceau | |
| | 2.3.7.3 Construction d'un pont | |
| | 2.3.7.4 Disposition particulière aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères | |

| CHAF | PITRE 13 | 12-1 |
|------|--|------|
| 13 | ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS | 13-1 |
| 13.1 | Application | 13-1 |
| 13.2 | Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans) | 13-2 |
| 13.3 | Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans) | 13-2 |
| 13.4 | Exceptions relatives aux zones inondables | 13-2 |
| СНАР | PITRE 14 | 13-1 |
| 14 | ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL | 14-1 |
| 14.1 | Application | 14-1 |
| 14.2 | Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol | 14-1 |
| СНАР | PITRE 15 | 14-1 |
| 15 | LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES | 15-1 |
| 15.1 | Application | 15-1 |
| 15.2 | Dépôt en tranchée | 15-1 |
| 15.3 | Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage | 15-1 |
| 15.4 | Les chenils | 15-2 |
| СНАР | PITRE 16 | 15-1 |
| 16 | LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT | 16-1 |
| 16.1 | Application | 16-1 |
| 16.2 | Protection de la prise de captage d'eau souterraine | 16-1 |
| 16.2 | | |
| 16.2 | • | |
| 16.2 | · | |
| 16.3 | Protection des héronnières | 16-1 |

CHAPITRE 17 16-1

| 17 | LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS 17-1 |
|---------------------|---|
| 17.1 | Application |
| 17.2 | Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage17-2 |
| 17.3 | Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage17-12 |
| 17.4 | Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme17-12 |
| 17.5 | La réciprocité |
| 17.6 17.6 | Les droits acquis |
| СНАР | TTRE 18 17-1 |
| 18 | L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ 18-1 |
| СНАР | TITRE 19 18-1 |
| 19 ACQU | CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS IS 19-1 |
| 19.1 | Application19-1 |
| 19.2 | Acquisition des droits19-1 |
| 19.3 | Dispositions générales |
| 19.4 | Usage dérogatoire discontinué |
| 19.5 | Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire19-2 |
| 19.6 | Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire19-2 |
| 19.7 | Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire19-2 |
| 19.8 | Agrandissement d'une construction dérogatoire19-2 |
| 19.9 | Reconstruction d'un bâtiment détruit19-3 |

| 19.10 | Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste | 19-4 |
|----------------------|--|------|
| 19.11 | Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire | 19-4 |
| 19.12 | Déplacement d'une construction dérogatoire | 19-5 |
| 19.13 | Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire | 19-5 |
| 19.14 | Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires | 19-5 |
| 19.15 19.1 | Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis | |
| СНАР | PITRE 20 | 19-1 |
| 20 | DISPOSITIONS FINALES | 20-1 |
| 20.1 | Recours | 20-1 |
| 20.2 | Contraventions et recours | 20-1 |
| 20.2 | .1 Dispositions générales | 20-1 |
| 2 | 0.2.1.1 Peine | 20-1 |
| 20.2 | .2 Autre peine | 20-2 |
| 2 | 0.2.2.1 Abrogé | 20-2 |
| 2 | 0.2.2.2 Abrogé | 20-2 |
| 2 | 0.2.2.3 Abrogé | 20-2 |
| 20.2 | .3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles | 20-2 |

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-07-2000 Règlement relatif au zonage

| ATTENDU | que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme; |
|---------|--|
| ATTENDU | qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage; |
| ATTENDU | qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 23 mai 2000; |
| ATTENDU | que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 13 juin 2000, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; |
| ATTENDU | qu'un avis de motion a été donné le 23 mai 2000; |
| ATTENDU | qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du |

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète ce qui suit:

règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

Chapitre 1

1 Dispositions déclaratoires

1.1 <u>Titre du règlement</u>

Le présent règlement est identifié par le numéro 08-07-2000 et sous le titre de « Règlement relatif au zonage ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 02-03-93 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sousparagraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 Dispositions communes

2.1 <u>Dispositions interprétatives</u>

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 <u>Dispositions administratives</u>

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 06-07-2000 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 <u>Division de la municipalité en zones</u>

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé de deux feuillets de manière à couvrir adéquatement le territoire.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone Vocation dominante

A Agricole

CONS Conservation

FO Forestière de production

IND Industrielle

PAT Patrimoniale

REC Récréative

RU Rurale

URB Urbaine

VIL1 Villégiature 1

VIL2 Villégiature 2

3.2 <u>Interprétation des limites de zone</u>

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement; et
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 <u>Terrain situé sur plus d'une zone</u>

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement. (Modifié, article 2, R. # 09-06-2001, 10-07-2001) (Modifié, articles 2 et 3, R # 05-06-2001, 10-07-2001)

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

<u>3.4.2.1 Les usages permis</u>

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la souscatégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages)

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre)

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

c) Marges de recul latérales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

d) Marge de recul arrière

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

e) Nombre de logements maximum par bâtiment:

Le chiffre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

Chapitre 4

4 Usages et classification des usages

4.1 <u>Usages autorisés dans chaque zone</u>

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en termes d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 18. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés

comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi.
- les services de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1).

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.3 Les résidences trifamiliales
- 4.3.1.4 Les résidences multifamiliales
- 4.3.1.5 Les maisons mobiles
- 4.3.1.6 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.7 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et commerces de service:

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels et les services de garde.

Cette catégorie d'usages comprend également les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Ces commerces sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;
- les bureaux de consultants;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les salons de coiffure:
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;

- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.2 Les commerces de détail

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;

- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers et les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, les pourvoiries et les chalets locatifs.

4.3.2.4 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.5 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement:

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse:
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;

4.3.2.5.1 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.2 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.3 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique.

<u>4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés</u>

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence avec commerce de petite envergure (type dépanneur)
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tel que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, telles les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

2012, R-06-04-2012, a.5

4.3.2.7 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de

grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les souscatégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les étangs de pêche;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- les minientrepôts.

2012, R-06-04-2012, a.6

Cette catégorie d'usages comprend également les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;

- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux paraagricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'empaquetage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

4.3.2.8 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les arénas;
- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions cihaut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.3.3.2 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries:
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;

- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis;
- les usines de transformation du caoutchouc
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution:
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes;
- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée, et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Elle ne comprend pas les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux qui sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites, etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en

milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

4.3.6

4.3.7

Chapitre 5

5 Dispositions spécifiques à certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept (7) mètres de la rue et à sept (7) mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le hâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

5.2 **Maisons mobiles**

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de 30°.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de cinquante (50) mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être munie d'un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large et soixante (60) centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.2.1.4 Agrandissement

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30% de sa superficie d'origine.

5.3 <u>Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping</u>

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.3.

2012, R-06-04-2012, a.7

5.3.1 Prohibition des roulottes sur les terrains vacants ou construits

Les roulottes ne sont autorisées que dans les terrains de camping.

L'entreposage d'une seule roulotte est toutefois autorisé sur les terrains déjà occupés par un usage principal pourvu que les raccordements à l'installation septique, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau soient débranchés.

En aucun temps une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente ou à des fins d'entreposage ou de remisage.

L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun temps. L'entreposage dans la cour avant est interdit.

Toutefois sur un terrain riverain l'entreposage de la roulotte dans la cour arrière est interdit. L'entreposage est autorisé dans la cour avant en respectant les marges de recul relatif au bâtiment principal.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte entreposée toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

2012, R-06-04-2012, a.7

5.3.2 Installation d'une roulotte lors de la construction du bâtiment principal

Nonobstant l'article 5.3.1, il est permis d'installer une seule roulotte sur un lot vacant conforme lors de la construction du bâtiment principal pour une période de vingt-quatre (24) mois. Ce délai se calcule à la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cette autorisation est temporaire et ne peut être renouvelée.

Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de la date de l'émission du permis de construction du bâtiment principal, la roulotte doit être retirée du terrain.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, installée temporairement, toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

La roulotte doit être desservie par une installation septique conforme.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'installer une seule roulotte sur un terrain vacant conforme, et ce, pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois avant l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal. Une demande complète du permis de construction du bâtiment principal devra être déposée avant la fin de ladite période de 24 mois.

Cette autorisation allouée à l'installation et l'usage temporaire d'une roulotte sur le terrain ne peut être renouvelée ni prolongée.

Avant l'installation de ladite roulotte, un certificat d'autorisation pour l'installation doit être obtenu auprès du service d'urbanisme et le demandeur devra déposer le certificat d'implantation du futur bâtiment principal et les documents relatifs à la construction du système de traitement des eaux usées pour la roulotte et le futur bâtiment principal.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte, installée temporairement, toute construction quelconque, tels que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie, patio ou autre semblable.

Une seule remise d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de un mètre quatre-vingt (1,8) est autorisée. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

Une seule plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte est autorisé et ne doit par être pourvue de toit, de mur ou de muret.

2012, R-06-04-2012, a.7

5.3.3 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six (6) mois suivants ledit sinistre.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le délai de six (6) mois ne peut être respecté dû à des procédures juridiques incluant le temps requis par les assurances ce délai pourra être prolongé. Un document devra être produit par les instances concernées et déposé à la municipalité.

2012, R-06-04-2012, a.7

5.4 <u>Terrain de camping</u>

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.3.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.7.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

Lorsque les marges ne sont pas sous couvert forestier, un reboisement doit être effectué sur une largeur minimale de cinq (5) mètres. Ce reboisement doit être fait avec des conifères dans une proportion d'au moins 60 %.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de dix (10) sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de dix (10) sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de dix (10) sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;

- e) Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins quinze (15) sites desservis par des réseaux d'aqueduc, d'égout et d'électricité.
- f) Un téléphone, pour demander de l'aide en cas d'urgence, ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.
- g) Les emplacements doivent être numérotés.

5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins quatre-vingts (80) mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins cent cinquante (150) mètres carrés.

5.4.1.5.1 Dispositions spécifiques à une roulotte dite « de parc »

Les roulottes dites « de parc » d'une largeur maximale de trois mètres cinquante (3,5 m) sont permises sur les sites de terrain de camping aménagé d'une superficie minimale de quatre cent quatre-vingts (480²) mètres carrés. De telles roulottes doivent être reliées à un réseau d'un système d'égout conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.,chap.Q-2). Aucun système de traitement des eaux usées isolé n'est autorisé pour ce type de roulotte.

Les dispositions relatives aux roulottes s'appliquent.

2012, R-06-04-2012, a.8.1

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doit être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.4.1.7 Aménagement des sites

Abrogé

2001, R-05-06-2001, a.5

5.4.1.8 Les ajouts ou aménagements des sites

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction quelconque, à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes a) à h).

- a) Une seule véranda adjacente à la roulotte ou un seul gazebo est permis par site. La largeur maximale de la véranda est de 3,7 mètres. La longueur maximale ne peut excéder le mur extérieur de la roulotte auquel elle est adjacente. Les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire, de polythène souple. Le toit de la véranda ne doit pas excéder de plus de 30 centimètres en hauteur le toit de la roulotte.
- b) Un seul kiosque à jardin (gazebo). Le kiosque doit avoir une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés. Ces murs doivent être ouverts à au moins 50 % de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple.
- c) Une seule remise d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol. La hauteur de la remise ne peut excéder la hauteur de la roulotte. Les marges de recul sont de 1.5 mètre des limites du site de la roulotte.
- d) Un seul abri à bois d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et adjacents à la remise. Les murs doivent être ouverts à cent pour cent (100 %). Le treillis de bois est cependant permis. Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.
- e) Une plate-forme adjacente à la roulotte. Cette plate-forme ne doit pas être munie de toit, de mur ou de muret. La longueur ne peut excéder la longueur de la roulotte et avoir une largeur maximale de 2.4 mètres (8 pieds).
- f) Une clôture ornementale ou une haie d'une hauteur maximale de un (1) mètre. Les matériaux autorisés seulement le bois.
- g) Aucune fondation permanente n'est autorisée, les ajouts à une roulotte tels que la véranda, le gazebo, la remise, et la plate-forme doivent être déposés directement sur le sol.
- h) Les accès intérieurs au site des roulottes doivent avoir une largeur minimale de sept
 (7) mètres pour faciliter la circulation des véhicules d'urgence.

Si une véranda est adjacente à la roulotte, le toit devra être muni d'un seul versant opposé à celui de la roulotte. Avoir une corniche d'un maximum de 0,15 mètre et avoir un fascia d'une hauteur maximale de 0,10 mètre.

La finition extérieure de la véranda ou du gazebo et des ces construction ou ouvrage doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte. Le bois non teint ou non peint, la tôle non prépeinte, les panneaux de particules ou gaufrés et les contre-plaqués sont prohibés à titre de finition extérieure.

2012, R-06-04-2012, a.8.2

5.4.1.9 Usage complémentaire à un terrain camping

Il est permis d'ajouter à titre d'usage complémentaire à un terrain de camping, un mini dépanneur, un mini casse- croute, un minibar, une salle communautaire selon les dispositions suivantes;

- a. La superficie maximale occupée par ces usages complémentaires est de 10% de la superficie minimale du terrain de camping;
- b. Ces usages complémentaires ne doivent pas constituer d'usage principal de nature commerciale;
- c. Aucun affichage commercial autre que pour le terrain de camping;
- d. Les marges de recul applicables aux bâtiments où les usages complémentaires sont exercés sont les mêmes que celles applicables au bâtiment principal;
- e. Les marges de recul entre chaque bâtiment et est de 7 mètres.

2012, R-06-04-2012, a.8.3

5.4.2 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires.

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagé doit être muni d'au moins :

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;
- b) un puits absorbant pour les eaux ménagères pour chaque site destiné à l'implantation d'une roulotte;

b) un minimum d'une fosse sèche par six (6) sites.

2001, R-05-06-2001, a.6

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de vingt-cinq (25) sites et ceux-ci doivent être numérotés. Un plan d'aménagement du terrain doit être déposé.

5.4.2.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

Seule une plate-forme déposée directement au sol, d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés, est autorisée par site. (Ajouté, article 7, R. # 05-06-2001, 10-07-2001)

5.4.3 Les terrains de camping accessoires

Les établissements hôteliers, autres qu'un terrain de camping, les pourvoiries et les chalets locatifs peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

Les sites peuvent être aménagés selon les dispositions de l'article 5.4.1.7.

5.4.4 Les terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping)

Un terrain de camping détenu en copropriété divise doit respecter toutes les règles applicables aux terrains camping aménagés et les dispositions des articles suivants.

5.4.4.1 Superficie en copropriété

Un minimum de 50% de la superficie du terrain de camping doit être destiné à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

5.4.4.2 Les services communs

Les réseaux routiers, les services d'aqueduc, les services d'égout, les services de blocs sanitaires, les services d'électricité ainsi que les services de loisirs sont parties communes.

2012, R-06-04-2012, a.8.4

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

À l'exception de la zone « Urbaine 1 », l'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de quinze (15) mètres. De plus une distance minimale de sept (7) mètres doit séparer les bâtiments d'établissement hôtelier incluant les chalets locatifs.

2012, R-06-04-2012, a.9

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.5.4 Nombre d'unité d'hébergement

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de cinq (5) unités d'hébergement. Le nombre d'unités d'hébergement s'applique également aux entreprises de chalets locatifs.

2001, R-05-06-2001, a.8

5.5.5 Complexe hôtelier

Pour l'application du présent article, un complexe hôtelier désigne un ensemble immobilier hôtelier, dont la vocation dominante est résidentielle et de villégiature. Le complexe est constitué d'un ou plusieurs bâtiments, utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'hébergement ou récréatives. Une partie ou la totalité du terrain ou des bâtiments est détenue en copropriété.

Le terrain sur lequel est construit le complexe doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'hébergement, à l'exception de la partie située au pourtour ou immédiatement en dessous d'un bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie ou la totalité de ce dernier.

2012, R-06-04-2012, a.10

5.5.5.1 Superficie en copropriété

Un complexe doit comporter un minimum de 5 unités d'hébergement dans un ou plusieurs bâtiments.

Un minimum de 50 % de la superficie du terrain accueillant le complexe, doit être destinée à l'utilisation commune pour l'ensemble des unités d'hébergement. Ces espaces doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction, autre que des usages complémentaires faisant partie de la copropriété.

Pour des projets de grande envergure pouvant être réalisés en plusieurs phases, cette règle s'applique à chacune des phases et à l'ensemble du projet.

2012, R-06-04-2012, a.10

5.5.5.2 La densité brute

La densité brute soit le nombre de bâtiments et d'unité d'hébergement à l'hectare, pour l'ensemble du complexe, ou pour chacune des phases de réalisation, est fixée à un ratio n'excédant pas quatre (4) bâtiments à l'hectare lorsqu'un seul service (réseau d'aqueduc ou réseau d'égout sanitaire) est présent, ou de cinq (5) unités à l'hectare lorsque les deux (2) services sont présents et de deux (2) unités à l'hectare lorsqu'il n'y a aucun service.

Lorsque le nombre d'unités d'hébergement est supérieur au nombre de bâtiments principaux, la superficie du terrain doit être majorée de 25% pour chaque unité additionnelle.

La superficie commune du complexe, destinée à des fins utilitaires ou récréatives est incluse dans le calcul de la densité brute. L'espace occupé par le réseau routier, secondaire et tertiaire, qu'il soit public ou privé, est également inclus dans le calcul de la densité brute.

2012, R-06-04-2012, a.10

5.5.5.3 <u>Distances minimales entre les bâtiments principaux</u>

Une distance minimale de sept (7) mètres doit être conservée entre les bâtiments principaux.

2012, R-06-04-2012, a.10

5.6 <u>Établissement d'élevage</u>

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.5 s'appliquent à la classe d'usages « Industries » et la catégorie d'usages « Commerces extensifs ».

5.8.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.13.

5.8.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hautsfourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

5.9 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

5.9.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.5 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.3 à 5.9.5

5.9.3 Normes applicables à toutes les zones (sauf « Villégiature » «Patrimoine» et « Urbaine ») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX (Usage complémentaire à un usage résidentiel)

TABLEAU 1

| TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS | NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS | SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN | DISTANCE MINIMALE DE TOUTE PROPRIÉTÉ NON AGRICOLE EN MÈTRE ④ |
|--------------------------------|--|-------------------------------------|---|
| Bœufs, vaches, veau ② | 2 ½ | 10 000 m ² | 30 |
| Chevaux, juments, poulains ② | 2 ½ | 10 000 m ² | 30 |
| Verrats, truies, porcelets ② | 2 ½ | 10 000 m ² | 30 |
| Moutons, brebis, agneaux ② | 2 ½ | 10 000 m ² | 30 |
| Lapins, dindes, canards, coqs, | 5 à 10 | 2 780 m ² | 25 |
| poules, faisans et cailles 3 | 11 à 25 | 4 000 m ² | 60 |
| Autres espèces | 2 ½ | 10 000 m ² | 30 |

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.

2012, R-06-04-2012, a.11.1

② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.

³ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de cinq (5) lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

Cette marge se calcule à partir du bâtiment abritant ces animaux, aux enclos et s'applique à toutes les limites de la propriété.

5.9.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.9.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Les fumiers doivent être épandus dans un champ au moins une fois l'an.

5.9.6 Animaux additionnels dans les zones « Rurale »

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TABLEAU 2

NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES (usage complémentaire à un usage résidentiel)

| TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS | SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN |
|--|----------------------------------|
| Bœufs, vaches, veau | 4 000 m ² |
| Chevaux, juments, poulains | 4 000 m ² |
| Verras, truies, porcelets | 4 000 m ² |
| Moutons, brebis, agneaux | 4 000 m ² |
| Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles | 320 m ² |
| Autres espèces | 4 000 m ² |

2012, R-06-04-2012, a.11.2

5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.10.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire, dans les zones où il est permis à titre d'usage principal, aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) avoir une superficie au sol maximale de vingt (20) mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de trente (30) mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;
- b) avoir un maximum de 1 étage;
- c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante sous pression;
- d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;
- e) ne pas être pourvu de sous-sol;
- f) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus trois (3) mètres carrés et une seule remise d'une superficie au sol d'au plus dix (10) mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;
- h) un seul abri forestier est autorisé par propriété ou par lot originaire ayant une superficie minimale de dix (10) hectares.
- i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de trois cents (300) mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe f).
- j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sousparagraphes i), ii) et iii).

i) Marge de recul minimale avant:

30 mètres

ii) Marge de recul minimales latérales:

10 mètres

iii) Marge de recul minimale arrière:

10 mètres

iv) Marge de recul minimale de tout lac ayant une superficie de plus de dix

(10) hectares et des rivières du lièvre et du Sourd :

75 mètres

5.11 Les cabanes à sucre

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres², doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à l'eau d'érable, conforme aux dispositions du troisième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de vingt (20) mètres carrés lorsqu'elle est construite en zone agricole et de trente (30) mètres carrés lorsqu'elle est située dans les autres zones.

Une seule cabane à sucre est autorisée par propriété ou par lot originaire ayant une superficie minimale de dix (10) hectares.

Lorsque la cabane à sucre constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de deux cents (200) mètres du bâtiment principal.

Les spécifications contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.1 du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction ne s'appliquent pas à la cabane à sucre.

2012, R-06-04-2012, a.12

5.12 Les gîtes touristiques

Gîte touristique

Les gîtes touristiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) usage additionnel à un usage principal résidentiel comprenant qu'un seul logement
- 2) l'établissement doit comprendre un maximum de cing (5) chambres en location;
- 3) doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- 4) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres mises en location;

- 5) aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur;
- 6) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée tel que le prévoit la réglementation municipale à cet effet;
- 7) une seule enseigne d'une superficie maximum de 0.6 m² est autorisée et doit respecter les dispositions relatives aux enseignes du présent règlement.
- 8) l'usage est conforme aux normes provinciales inscrites au Règlement sur les établissements touristiques (E-15.1,r.1)

2012, R-06-04-2012, a.13

5.13 Projet intégré d'habitation

2012, R-06-04-2012, a.14

5.13.1 Définition

Pour l'application du présent article, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou plusieurs unités d'habitation. Le terrain sur lequel sont construits ces bâtiments, doit obligatoirement demeurer partie commune à l'ensemble des unités d'habitations à l'exception de la partie dudit terrain situé immédiatement en dessous d'un tel bâtiment dont l'identification est nécessaire pour l'aliénation d'une partie de ce dernier.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise.

2012, R-06-04-2012, a.14

5.13.2 Territoire d'application

Les projets intégrés d'habitation sont permis dans les zones où ils sont identifiés comme usage spécifiquement permis dans la grille des spécifications.

2012, R-06-04-2012, a.14

5.13.3 Superficie de terrain

Les superficies minimales de terrain, prévues au règlement de lotissement s'appliquent pour le premier bâtiment et doivent être majorées de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel. Les règles prévues pour le lotissement de copropriétés s'appliquent

pour l'aliénation de certains bâtiments ou partie de bâtiment. En tout temps, l'ensemble du projet doit respecter les règles de densité des règlements de zonage et de lotissement. Les normes minimales de la largeur et de la profondeur des terrains s'appliquent à l'ensemble du projet. Un minimum de 25 % de la superficie du projet doit demeurer « partie commune » à l'ensemble.

2012, R-06-04-2012, a.14

5.13.4 Dispositions particulières pour les projets intégrés d'habitation

- a) le projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de deux bâtiments et de cinq unités d'habitation;
- b) un maximum de deux accès véhiculaires peut être aménagé par projet intégré;
- c) les allées véhiculaires et les cases de stationnement doivent respecter les règles prévues au chapitre 9 du règlement de zonage. Les cases de stationnement ne doivent pas être situées à plus de quarante-cinq (45) mètres du bâtiment qu'elles desservent;
- d) des aires d'agrément communes doivent occuper un minimum de 25 % de la superficie du projet;
- e) une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre chacun des bâtiments principaux;
- f) Les marges de recul avant, arrière et latérales prévues à la grille des spécifications doivent être respectées pour chacun des bâtiments principaux;
- g) Les formes, les couleurs et les matériaux utilisés pour chacun des bâtiments doivent refléter une conception architecturale d'ensemble assurant l'harmonie du projet.
- h) Les toits plats interdits pente minimale 4/12.

2012, R-06-04-2012, a.14

Chapitre 6

6 Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 **Application**

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

6.2 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Urbaine »</u>

6.2.1 Dispositions d'exception concernant la marge de recul avant des bâtiments principaux situés dans les zones « Urbaine 01, 02, 03 et 04»

Lorsqu'une construction doit être érigée sur un terrain vacant adjacent à deux terrains déjà construits, la marge de recul du bâtiment à construire peut être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

6.2.2 Dispositions d'exception concernant les marges de recul latérales des bâtiments principaux situés dans les zones « Urbaine 01 et 02 »

La marge de recul latérale pourra être de 0 mètre à la condition que le mur mitoyen des bâtiments principaux soit un mur coupe-feu et qu'un bâtiment soit érigé sur chaque terrain.

6.2.3 Dispositions spécifiques concernant l'apparence extérieure des bâtiments principaux situés dans la zone « Urbaine 03 »

<u>6.2.3.1 Les composantes architecturales</u>

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les éléments architecturaux et architectoniques extérieurs tels les balcons, galeries, poutres, colonnes, mansardes, marquises, lucarnes, etc. qui, par leur nature, donnent un caractère d'unicité au bâtiment ou renforcent son caractère patrimonial, doivent être conservés dans leur intégralité.

6.2.3.2 Les ouvertures

Sur les murs avant et latéraux, l'obturation d'ouvertures existantes ou la création de nouvelles ouvertures sont interdites. Sur ces murs le rétrécissement ou l'élargissement d'ouvertures existantes doit être fait en respectant les dimensions des ouvertures existantes. Une variation de 10 % est toutefois permise.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux consistent à reconstituer un élément ou une composante d'origine.

6.2.3.3 Les revêtements extérieurs

Lors d'une construction d'un nouveau bâtiment ou lors de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, une combinaison maximale de deux matériaux différents est permise pour le revêtement extérieur.

Dans tous les cas, seule l'utilisation des matériaux suivants est permise:

- clin (déclin) de bois peint;
- clin (déclin) d'aluminium, masonite et vinyle;
- stuc et crépi;
- pierre taillée;
- brique;
- bardeau de cèdre.

6.2.3.4 L'abattage d'arbre

Aucun arbre ne pourra être abattu sauf pour faire place à une nouvelle construction.

Nonobstant ce qui précède, la coupe d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts peut être effectuée.

6.3 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature »</u>

6.3.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Villégiature », une proportion d'au moins 30 % de tout terrain vacant de un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissée à l'état naturel.

6.3.2 Architecture de bâtiment aux usages résidentiels

Sur un terrain situé dans un pourtour de trois cents (300) mètres de profondeur d'un lac ou d'un cours d'eau sur lequel un usage résidentiel est exercé, tout bâtiment en acier sont prohibés incluant tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forme qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique.

2012, R-06-04-2012, a.17

6.4 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01, 02 et 03 »</u>

6.4.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole 01, 02 et 03 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, celle dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1.

6.4.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence

- a) les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dans la superficie est d'au moins cent (100) hectares;
- c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;
- d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 13 septembre 2000;
- f) être situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres² et accompagner une activité autorisée dans les zones « Agricole 01, 02 et 03 ».

2003, R-04-04-2003, a.2

6.4.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole 1, 2 et 3 » lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.4.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tels que mentionnés à l'article 6.4.2.2.

6.4.2.1 Les critères de base sont:

- a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres², sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le 13 septembre 2000;
- c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;
- d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 17;
- e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles (s'applique seulement aux exploitations agricoles);

6.4.2.2 Les critères spécifiques sont:

a) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages « Commerces extensifs légers, commerces</u> extensifs lourds et commerces de gros »

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

b) <u>Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et établissement de restauration.</u>

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « Industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphes i) et ii) sont autorisées :

- i) les opérations nécessitant un maximum de trois (3) employés;
- ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de cent vingt (120) mètres².

6.5 <u>Dispositions spécifiques aux zones « Patrimoniale 1 » et « Urbaine 3 »</u>

6.5.1 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Dans les zones « Patrimoniale 1 » et « Urbaine 3 », les bâtiments principaux doivent respecter les dispositions des articles 6.5.1.1 à 6.5.1.4.

<u>6.5.1.1 Les composantes architecturales et architectoniques</u>

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les éléments architecturaux et architectoniques extérieurs tels les balcons, galeries, poutres, colonnes, mansardes, marquises, lucarnes, etc. qui, par leur nature, donnent un caractère d'unicité au bâtiment ou renforcent son caractère patrimonial, doivent être conservés dans leur intégralité.

6.5.1.2 Les ouvertures

Sur les murs avant et latéraux, l'obturation d'ouvertures existantes ou la création de nouvelles ouvertures sont interdites. Sur ces murs le rétrécissement ou l'élargissement d'ouvertures existantes doit être fait en respectant les dimensions des ouvertures existantes. Une variation de 10 % est toutefois permise.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux consistent à reconstituer un élément ou une composante d'origine.

6.5.1.3 Les revêtements extérieurs

Lors d'une construction d'un nouveau bâtiment ou lors de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, une combinaison maximale de deux matériaux différents est permise pour le revêtement extérieur.

Dans tous les cas, seule l'utilisation des matériaux suivants est permise:

- clin (déclin) de bois peint;
- clin (déclin) d'aluminium, masonite et vinyle;
- stuc et crépi;
- pierre taillée;
- brique;
- bardeau de cèdre.

6.5.1.4 L'affichage

Nonobstant les dispositions générales concernant les normes d'affichage prévues, aucune enseigne ne pourra être érigée dans la zone, à l'exception des enseignes non assujetties au présent règlement.

6.6 <u>Dispositions spécifiques aux zones «Rurale 03» et «Rurale 08»</u>

6.6.1 Commerce de type dépanneur de petite envergure

Un dépanneur de petite envergure doit respecter les dispositions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale cent cinquante 150 mètres carrés;
- b) être implanté conformément aux normes établies dans la zone;
- c) ne pas être pourvu de station d'essence;
- d) l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions de l'article 8.13.

2012, R-06-04-2012, a.15

6.7 <u>Dispositions spécifiques aux zones «Récréative 10, 11 et 12</u>

6.7.1 Application

Les articles 6.7.1 à 6.7.6 s'appliquent aux zones « Récréative 10, 11 et 12 ».

2012, R-06-04-2012, a.16

6.7.2 Architecture et apparence extérieures des constructions

a) Superficie et dimensions

Tout bâtiment résidentiel doit respecter les superficies et dimensions minimales suivantes :

superficie minimale 55 m²
 façade principale minimale 6 m
 profondeur minimale 6 m

Le coefficient d'emprise au sol (CES) maximal (comprenant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires) ne doit pas excéder huit (8) %

b) La hauteur

Tout bâtiment résidentiel doit avoir un maximum deux étages et une hauteur maximale de dix (10) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

c) La véranda

Une véranda peut être adjacente au bâtiment principal. Cette véranda doit avoir une superficie maximale de 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

d) <u>La finition extérieure des constructions principales et accessoires</u>

- i. Les murs des bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:
 - Le cèdre laissé à l'état naturel;
 - Le bois torréfié, verni ou teint d'une teinture semi-transparente;
 - Les clins (déclins) de bois;
 - Les bardeaux de bois;
 - La pierre.
- ii. L'utilisation de matériau usagé est prohibée pour les revêtements extérieurs, de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, les patios et les vérandas.
- iii. Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.
- iv. Les bâtiments principaux pourvus d'un toit en pente doivent respecter les normes suivantes:

- lorsque le toit comporte seulement deux (2) versants, la pente de ces versants ne doit pas être inférieure à 67 % (8/12).
- lorsque le toit comporte trois (3) versants ou plus, la pente moyenne des versants ne doit pas être inférieure à 50 % (6/12).
- v. la superficie du vitrage des murs du bâtiment donnant sur le nord et le sud est au moins 50% plus grande que la superficie totale du vitrage des murs donnant sur l'est et l'ouest.

e) <u>Bâtiment accessoire</u>

- La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit selon le cas:
 - pour un garage: 60 m²
 pour une remise: 20 m²
- ii. Un bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un étage dont la hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à deux mètres cinquante (2,5). Cependant, les garages peuvent avoir un maximum d'un étage et demi (1½). Le demi- étage ayant une hauteur libre maximale de un mètre cinquante (1,5m).
- iii. Un bâtiment accessoire ne doit, en aucun temps, abriter des humains ou des animaux.

2012, R-06-04-2012, a.16

6.7.3 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de huit (8) mètres s'il y a une seule entrée et de six (6) mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de six (6) mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

Ces allées d'accès ne peuvent être recouvertes d'asphalte, de pierres blanches et de pierres décoratives.

b) <u>Déboisement</u>

Au moins 40 % de la superficie de tout terrain doit être conservée sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des bâtiments, de l'allée véhiculaire, des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

c) <u>Végétation et entretien</u>

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, une galerie, une allée, un sentier, un potager, une aire de jeux extérieurs ou de détente, le tout dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivants de l'émission du premier permis de construction.

Le gazon en plaque conventionnelle ne peut être utilisé lorsque la pente du terrain excède 25%.

À l'exception des aménagements requis pour les allées d'accès, une bande boisée d'au moins dix (10) mètres doit être conservée en bordure de toute voie de circulation.

d) <u>Stationnement</u>

Le stationnement des camions de plus d'une tonne métrique de charges utiles, de la machinerie forestière et autres équipements semblables est prohibé sur tout terrain.

e) Identification de la propriété

Nonobstant l'article 6.7.6, une seule affiche d'identification est autorisée par terrain. Cette affiche doit comporter uniquement le nom du propriétaire.

Elle doit être fabriquée de bois traité et répondre aux dispositions suivantes:

- le poteau doit avoir une dimension de dix (10) cm x dix (10) cm;
- il doit être ancré à une profondeur minimale de soixante (60) cm dans le sol;
- le panneau doit avoir une dimension rectangulaire de trente (30) cm x soixante (60) cm;
- la hauteur totale de l'affiche doit être inférieure à deux (2) mètres.

f) Éclairage extérieur

- i. L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications.
- ii. Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- iii. Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5m). Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont pas régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisés sur la rive doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain.

2012, R-06-04-2012, a.16

6.7.4 Construction à proximité des lacs et cours d'eau

Aucune construction sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres cubes entourant les stations de pompage, ne peut être édifiée à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau est de quinze (15) mètres pour les kiosques à jardin (gazébo).

2012, R-06-04-2012, a.16

6.7.5 Usage commercial domestique interdit

Il est interdit d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle à des fins d'usages commerciaux domestiques.

2012, R-06-04-2012, a.16

6.7.6 Les enseignes

Seuls le bois et le métal sont permis comme matériaux pour une enseigne et son support. 2012, R-06-04-2012, a.16

Chapitre 7

7 Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1) ou d'une résidence située dans les zones « Agricole 1, 2 et 3 » accompagnant un usage autorisé dans ces zones, autres qu'un usage résidentiel. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

- 1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
- 2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
- 3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnés aux articles 8.3.1 à 8.3.4 s'appliquent.
- 4° Nonobstant ce qui précède, les usages résidentiels ne peuvent se situer dans le même bâtiment qu'une station-service.

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

Dans les zones « Urbaine 1, 3 et 4 », les bâtiments principaux doivent être implantés parallèlement à la ligne de rue sur laquelle donne la façade principale dudit bâtiment avec un écart maximal admissible de 10° .

2012, R-06-04-2012, a.18.1

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins trente-sept (37) mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins six (6) mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins six (6) mètres.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en fonction du nombre d'étages autorisés. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

Nonobstant les marges de recul avant minimales mentionnées à la grille de spécification, la marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres, lorsque le terrain est adjacent à une rue ou chemin ayant une largeur minimale de quinze (15) mètres à l'exception des zones « URBAINES 1, 2, 3 et 4 ».

2005, R-03-05-2005, a.5

7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifié à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.2.3 <u>Dispositions particulières le long de la route 309</u>

Nonobstant les marges de recul avant, minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications, la marge de recul avant minimale est de vingt-cinq (25) mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 309 et situé à l'extérieur des zones « Urbaine 1,3 et 4 ».

2012, R-06-04-2012, a.18.2

7.2.2.4 <u>Dispositions d'exception concernant la marge de recul avant des bâtiments principaux situés dans les zones « Urbaine 01, 02, 03 et 04»</u>

Lorsqu'une construction doit être érigée sur un terrain vacant adjacent à deux terrains déjà construits, la marge de recul du bâtiment à construire pourra être égale à la moyenne des marges avant des bâtiments existants sur les terrains adjacents.

7.2.2.5 <u>Dispositions d'exception concernant les marges de recul latérales des bâtiments</u> <u>principaux situés dans les zones « Urbaine 01 et 02 »</u>

La marge de recul latérale pourra être de 0 mètre à la condition que le mur mitoyen des bâtiments principaux soit un mur coupe-feu et qu'un bâtiment soit érigé sur chaque terrain.

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment principal et aucune construction attenante telle que galerie, véranda, verrière ou autres annexes ne peuvent être implantés à moins de vingt (20) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Aucun bâtiment accessoire, sauf les supports à bateaux et les bâtiments servant de prise d'eau, ne peut être édifié à moins de treize (13) mètres de la ligne des hautes eaux si la rive a dix (10) mètres de profondeur ou à au moins seize (16) mètres si la rive a quinze (15) mètres de profondeur.

Nonobstant le premier alinéa, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée dans le prolongement du mur adjacent au lac ou au cours d'eau sans toutefois empiéter sur la rive.

2012, R-06-04-2012, a.19.1, a.19.2

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération, à l'exception des zones industrielles.

Aucune roulotte de voyage ne doit servir pour des fins d'entreposage ou de remisage.

7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les vingtquatre (24) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

2012, R-06-04-2012, a.19.3

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;

- bardeau de bois;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des bâtiments pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier d'une épaisseur minimale de 0,33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0,58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.5 Protection des matériaux de revêtement

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de ferme, doivent être peints, émaillés, anodisés ou traités de façon équivalente.

Chapitre 8

8 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentielles et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneauxréclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 <u>Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires</u>

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

2012, R-06-04-2012, a.20

8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conformément à l'article 5.9 du règlement 09-07-200 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être à une distance maximale de trois (3) mètres calculée perpendiculairement au chemin à partir du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue publique ou privée. Les dispositions du règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

- a) Ne pas nécessiter de raccordement à un système d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- c) Respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- d) Avoir une superficie maximale de soixante (60) mètres carrés.

 Toutefois lorsque le terrain à proximité est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, la superficie maximale est de vingt (20) mètres;
- d) Avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné. La hauteur maximale de la porte du garage est de trois (3) mètres.
- e) Être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique à la résidence. Nonobstant les dispositions de l'article 8.10, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.
- f) Aucun usage commercial domestique n'est autorisé dans ce bâtiment accessoire.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts en même temps.

2012, R-06-04-2012, a.20

8.3 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels »</u>

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidentiels » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i).

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;
- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à j) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

- a) les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Villégiature », « Rurale » et « Agricole », les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la

cour avant. La marge de recul avant minimale pour ces bâtiments est de sept (7) mètres. Il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin.

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul latérales et la marge arrière minimale imposée aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.
 - La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal résidentiel ne doit pas excéder de 50 % la superficie du bâtiment où l'usage résidentiel est pratiqué. La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
- d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, les marges de recul latérales minimales sont de trois (3) mètres.
- e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, les marges de recul arrière minimales sont de un (1) mètre.
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins 3 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- h) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- i) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent être maintenus en bon état être protégés des intempéries.
- j) À l'exception des garages ou atelier de grande envergure, la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires et la hauteur de toute construction accessoire et bâtiment accessoire ne doivent pas excéder celle du bâtiment principal.
- k) Nonobstant le paragraphe j), le bâtiment accessoire doit avoir un maximum d'un et demi-étage (1½). Le demi-étage ayant une hauteur libre maximale de un mètre cinquante (1.5 m).

2001, R-05-02-2001, a. 9 // 2012, R-06-04-2012, a.21.1, a.21.2, a,.21.3

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé

- a) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non attenant au bâtiment principal est d'un (1) étage et demi (½). Le demi-étage ayant une hauteur libre de un mètre cinquante (1.5 m). Toutefois, la porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois (3) mètres.
- b) La superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé doit avoir une superficie d'implantation au sol inférieure au bâtiment principal.
- c) Un garage ou un atelier privé ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.3.3 et 8.10 à 8.12.2.
- d) Un seul garage ou un seul atelier privé est autorisé par terrain.

2012, R-06-04-2012, a.22.1, a.22.2

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé de grande envergure

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, un seul garage ou un seul atelier privé peut avoir une superficie d'implantation au sol supérieur au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à trois (3) mètres si les conditions des paragraphes a) à e) sont respectés. La superficie maximale est de 112 mètres carrés.

- a) Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- b) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- c) Une distance minimale de vingt (20) mètres doit séparer les murs latéraux, avant et arrière du bâtiment principal et de ce bâtiment accessoire;
- d) Ce bâtiment ne peut être implanté dans la cour avant.
- e) Dans le cas d'un terrain riverain, ce bâtiment accessoire est permis dans la cour avant. Dans un tel cas, il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin ou si cet écran végétal n'est pas présent, un écran végétal doit y être aménagé.

2012, R-06-04-2012, a.23

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) Un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;
- b) La hauteur maximale d'un cabanon est de quatre mètres;
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de trente-cinq (35) mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés;
- d) Un cabanon ne peut servir à l'entreposage d'une automobile;
- e) Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage et à loger des personnes.

2012, R-06-04-2012, a.22.3

8.3.5 Les appentis

Un appentis attaché à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul applicables à ces bâtiments. La superficie de cet appentis est calculée dans la superficie autorisée pour ces bâtiments.

2012, R-06-04-2012, a.22.4

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

- a) Une seule serre privée accessoire peut être érigée sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre mètres;
- c) Une serre privée doit servir à la culture de végétaux pour l'usage résidentiel;
- d) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets, des véhicules ou abriter des animaux et loger des personnes.

2012, R-06-04-2012, a.22.5

8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un seul abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder deux mètres quarante-cing (2,45 m);
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenant à un bâtiment accessoire;
- i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

2012, R-06-04-2012, a.22.6

8.4 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires à la catégorie d'usages « Agricoles »</u>

Les usages principaux appartenant à la catégorie d'usages « Agricoles » peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j):

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;

- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, empaquetage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

8.4.1 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titre d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agricoles » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

- a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.
- b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.
- c) Le nombre maximum de chambres pouvant être louées est celui déterminé à l'article 8.11.1.

8.5 <u>Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes</u> d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages,

des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles, les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages, l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal
- c) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.
- d) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- e) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Villégiature », « Rurale » et « Agricole », les bâtiments accessoires aux usages autres que résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale pour ces bâtiments est de sept (7) mètres. Il doit y avoir un écran végétal composé de résineux entre le bâtiment accessoire et le chemin.
- f) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones « Urbaine », les marges de recul latérales et arrière minimales pour les bâtiments accessoires sont de trois (3) mètres.

8.6 <u>L'installation et la sécurité des piscines</u>

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectués les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.2 Règles d'implantation

Toute piscine peut-être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

2012, R-06-04-2012, a.24.

<u>8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.</u>

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur.
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine.
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4 ;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3;
- c) dans une remise.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

2012. R-06-04-2012. a.24.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2012, R-06-04-2012, a.24.

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de zéro mètre soixante (0,60 m) sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.5 s'appliquent.

Les bassins d'eau ayant une superficie supérieure à quinze (15) mètres carrés sont assimilés à un lac artificiel.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont autorisés dans les zones « A-01, A-02 ET A-03 ».

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Localisation des haies

Aucune haie ou muret ne peut être implanté à moins de soixante (60) centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- 1 mètre de hauteur pour le triangle de visibilité définit à l'article 8.8.3 et dans la cour avant;
- deux (2) mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un (1) mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point

d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée (broche à poule ou à bétail) ou de la tôle non émaillée sont prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

8.8.5 **Les spas**

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel peut être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires à l'exception des distances libre entre bâtiments mentionnés à l'article 8.3.1 f);
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

2012, R-06-04-2012, a.25

8.9 <u>Usages et constructions temporaires</u>

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

- 8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantiers préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.
- 8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas douze (12) mois par projet immobilier.
- 8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.
- 8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:
 - a) La vente des arbres-de-Noël pour une période n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.
 - b) Les cirques, carnavals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours.
 - c) Les roulottes conformément à l'article 5.3 du présent règlement.
 - d) Les abris d'auto amovibles sont permis entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Pendant cette période les abris peuvent être

implantés dans la cour avant. Ces délais expirés, la structure et la toile doivent être enlevées et remisées.

e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles.

2012, R-06-04-2012, a.26

8.10 Usage commercial domestique dans toutes les zones

Dans toutes les zones, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Usage commercial domestique permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de deux (2) chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) Les usages commerciaux et de services suivants:
 - couturière et tailleur
 - dessinateur
 - métier d'art
 - salon de barbier et de coiffure
 - service professionnel
 - la transformation de produits alimentaires
- c) La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois jours chacune.

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.

- b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garage peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.
- c) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés au paragraphe b) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou son enfant.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe e) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- g) Une seule enseigne d'au plus un (1) mètre² est autorisée.

8.11 <u>Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 02 »</u>

Dans toutes les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 » , il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales trifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

8.11.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1.
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- c) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourdes est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine » et « Villégiature 2 »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.11 et 8.11.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e)de l'article 8.11.1, les activités commerciales domestiques peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus cinquante (50) mètres carrés.

8.12 <u>Usage commercial domestique dans les zones « Agricole » et « Rurale »</u>

Dans toutes les zones Agricole et Rurale , il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales trifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.12.1 et 8.12.2.

8.12.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.12 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1 et 8.11.1
- b) La location d'un maximum de 5 chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourdes est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

8.12.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Agricole » et « Rurale »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.12 et 8.12.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.11.1 et 8.12.1, les activités commerciales domestiques peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Ce bâtiment n'est pas limité en superficie ou en hauteur. Toutefois il doit respecter l'article 8.3.3 concernant les bâtiments accessoires de grande envergure, le cas échéant.

8.12.3 Usage commercial domestique permis spécifiquement dans la zone «Rurale 17»

Est ajouté aux usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.12, 8.12.1 et 8.12.2, l'usage commercial domestique «La transformation de produits alimentaires» dans la zone «Rurale 17» selon les dispositions spécifiques suivantes;

- a) la transformation de produits alimentaires telle que salle de découpe, fumoir est autorisé de façon artisanale;
- b) l'usage peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire ayant une superficie maximale de 40 mètres carrés;
- c) les dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2 du présent règlement s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- d) l'usage est exercé exclusivement par l'occupant de l'usage principal;
- e) aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis;
- f) aucun comptoir de vente au détail n'est autorisé.
- g) une seule enseigne d'au plus un (1) mètre² est autorisée;

2012, R-06-04-2012, a.27.1

8.13 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure;

Pour les usages, appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa l'entreposage extérieur, n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante, mais n'excédant pas deux mètres quarante (2,40 m). Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de vingt (20) mètres².

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

8.14 Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire à une résidence unifamiliale isolée est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'un seul logement accessoire est permis dans toutes les zones où sont permises les résidences unifamiliales isolées;
- b) Un seul logement accessoire est permis par résidence unifamiliale isolée;

- c) Cette résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention du permis de construction d'un système de traitement des eaux usées pour résidence isolée le ou après le 12 août 1981;
- d) La superficie de plancher du logement accessoire ne doit pas excéder 30% de la superficie totale du plancher du bâtiment principal. La superficie de plancher du logement accessoire ne doit non plus excéder 80 mètres carrés;
- e) Un maximum de 2 chambres à coucher peuvent être aménagées dans le logement accessoire;
- f) Le logement accessoire doit être aménagé dans la résidence du propriétaire occupant et exploité par celui-ci;
- g) La hauteur du plancher fini de toutes les pièces doit être d'au moins deux mètres vingt (2,2 m). Au moins un (1) mètre de cette hauteur doit se situer au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- h) Une case de stationnement additionnelle doit être prévue;
- i) Aucun usage domestique n'est permis à l'intérieur d'un logement accessoire;
- j) Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée;
- k) L'accès à ce logement accessoire doit se faire par l'accès du bâtiment principal.

2012, R-06-04-2012, a.27.2

Chapitre 9

9 Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 7 avril 1993 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

Nonobstant les trois premiers alinéas, aucun stationnement hors rue n'est exigé dans les zones « Urbaine 01 » et « Urbaine 03 ».

9.2 <u>Normes spécifiques à toutes les zones</u>

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à i):

a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.

- b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences comprenant une activité commerciale domestique doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement supplémentaire.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par dix (10) sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de quarante (40) mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par quatre-vingt-dix (90) mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.
- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque dix (10) lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffure, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par vingt (20) mètres² de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou parties d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par trente (30) élèves.
- l) les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq (5) mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de soixante-quinze (75) mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment, en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2.6 mètres et une profondeur minimale de six (6) mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit (8) mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six (6) mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de douze (12) mètres pour les autres usages. Une distance minimale de dix (10) mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale de un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule ne puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un (1) mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages « Résidence multifamiliale » et toutes les catégories « Commerces » et « Industries » doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de cent cinquante (150) millimètres.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 <u>Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées</u>

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, et pour les zones « Urbaine 01 et 03 », il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par quarante (40) cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de quinze (15) mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins trois mètres soixante (3,6).

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisante pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- 9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant à la date d'entrée du présent règlement et ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Chapitre 10

10 Enseignes, affiches et panneaux-réclames

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiche, panneau-réclame ou enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 <u>Dispositions générales</u>

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, projeter au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;
- e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice, mais visibles de l'extérieur sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à

imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;

- f) les enseignes doivent être distantes d'au moins deux (2) mètres de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;
- toute enseigne clignotante de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée.

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;

- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre².
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,5 mètre², posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,5 mètre², annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,5 mètre² pour les immeubles résidentiels et de deux (2) mètres² pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à cinq (5) mètres²;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;
- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de deux (2) mètres², émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;
- p) les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt;

10.4 <u>Dispositions relatives aux enseignes commerciales</u>

- Un maximum de trois (3) enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.
- L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de trois (3) mètres².
- La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de six (6) mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.5 <u>Dispositions relatives aux enseignes d'identification</u>

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0,5 mètre².
- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois (3) mètres mesuré à partir du niveau moyen du sol.

10.6 <u>Dispositions relatives aux enseignes directionnelles</u>

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est d'un (1) mètre²;
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de trente (30) jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

- a) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de vingt (20) mètres².
- c) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de six mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant le premier alinéa, les panneaux-réclames visibles de la route 309 sont interdits dans les zones « Villégiature 1-05 », « Villégiature 2-01 et 2-02 », « Rurale 01, 03 et 11 » et « Agricole 02 ».

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les trente (30) jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois (3) mètres²;
- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de trente (30) jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

Chapitre 11

11 Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cours avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons et les terrasses jusqu'à concurrence de trois (3 m) mètres de la ligne avant et d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiétement n'excède pas un mètre vingt (1,20 m);
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus deux mètres quarante (2,40 m) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas soixante-et un (61 cm) centimètres;

- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.13;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;
- o) les puits et les installations septiques.

2012, R-06-04-2012, a.28.1

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

 a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;

- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur;
- e) les cordes à linge, les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées au paragraphe b), sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont ceux énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède dans la cour arrière d'un terrain riverain aucune construction, aucun ouvrage, aucune partie de bâtiment, en saillie, en porte à faux et fenêtre en baie n'est autorisé dans la bande de protection riveraine.

2012, R-06-04-2012, a.28.2

11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 309

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 309 doit respecter les normes suivantes:

- a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;
- b) une proportion minimale de 10 % de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à vingtquatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.5 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisé à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 24 mois suivants l'émission du permis de construction.

11.6 <u>Dispositions applicables aux remblais et déblais</u>

Application

Le présent article ne s'applique qu'aux usages dont la nature même des activités est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il ne s'agit pas des usages des catégories «Extraction des matières premières» et «Service d'utilité publique».

2012, R-06-04-2012, a.28.3

11.6.1 Respect de la topographie naturelle

En règle générale, les aménagements et les constructions des terrains localisés en terrain accidenté doivent être adaptés et s'harmonisé à l'aspect naturel du site.

Tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40% en tout point.

Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine.

2012, R-06-04-2012, a.28.3

11.6.2 Travaux de remblai et déblai

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain, dont l'hauteur de remblai est de 3 mètres ou plus, doit être accompagnée d'une étude démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger, en toute sécurité, la construction ou l'ouvrage projeté.

Cette condition s'applique également à un ouvrage de <u>déblai</u> effectué sur un talus dont la hauteur est de 3 mètres ou plus.

2012, R-06-04-2012, a.28.3

11.6.3 Nivellement d'un terrain

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblais et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1º dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2° dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 3° une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 4° les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée et la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues;
- 5° en aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 6° les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

2012, R-06-04-2012, a.28.3

11.7 Murs de soutènement

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) Le bloc de terrassement;
- c) Le béton agrégat exposé ou rainuré;

d) Les madriers, d'un diamètre supérieur à 15 cm (6po), sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.

Dans les cours arrière riveraines, seuls sont autorisés comme finition apparente d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle;
- b) Le bois;
- c) Les blocs de terrassement.

Le mur de soutènement soit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

2012, R-06-04-2012, a.28.3

11.8 <u>Construction d'un mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante</u> (1.50 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
- 2° La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;
- 3° Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- 4° La pente du terrain entre le mur ne doit pas excéder 45° et le sol en pente doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à un mur de soutènement dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

2012, R-06-04-2012, a.28.3

12 Protection des milieux riverains

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture (pisciculture);
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - pré-barrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.

- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;
- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la M.R.C. d'Antoine-Labelle. (Modifié, article 2, R. # 03-02-2007, 29-03-2007)

12.2 <u>Généralité</u>

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de tout autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

2007, R-03-02-2007, a.3.1

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
 - le morcellement a été réalisé avant le 13 septembre 2000;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois (3) mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après

l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

I) Les puits d'alimentation en eau.

- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de cinq (5) mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.
 - Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:
- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.2.1 <u>Revégétalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiature (mesures correctrices)</u>

2012, R-06-04-2012, a.29

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégéter.

À cette fin, toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, est interdite dans la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2 sont autorisés.

L'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contigüe à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de trois (3) mètres.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir des Cèdres » et «le barrage High Falls» la bande de trois (3) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée, en conformité avec les dispositions du paragraphe h) de l'article 12.3.3.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégéter.

À cette fin, la bande des trois (3) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacés, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Dans le cas des terrains riverains affectés par la « Loi sur le barrage-réservoir des Rapides-des-Cèdres » et barrage Hygh Falls», la bande de trois (3) mètres est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux modifiée et le choix des espèces végétales pour la revégétalisation doit être compatible avec la nature submersible du terrain, conformément au paragraphe h) de l'article 12.3.3

Tout propriétaire doit voir à cette revégétalisation de ces bandes dans un délai de trentesix (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.2.1.3 Définition de revégitalisation

Revégétalisation des rives :

La revégétalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau. La marge de recul latérale minimale pour ces constructions est de cinq (5) mètres.
 - L'utilisation de bois traité par des produits de préservation du bois contenant de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), du créosote, du pentochlorophénol, du biphényle polychloré (BPC), du goudron et des huiles lourdes est prohibés pour ces constructions.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chap. C-47.1).
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.
- h) dans le cas du littoral compris entre la cote maximale d'exploitation du barrageréservoir des Cèdres et la ligne des hautes eaux modifiées, les ouvrages et les travaux autorisés sur la rive peuvent empiéter sur le littoral :
 - La coupe d'assainissement;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente du littoral est inférieure à 30 %. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une

surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur du littoral sans avoir recours à un revêtement de surface tel que le béton, l'asphalte ou le bois. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées;

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente du littoral est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier, construite au niveau du sol, qui donne accès au plan d'eau;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'un ouvrage autorisé;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable pourvu qu'il soit compatible avec la nature submersible du littoral excluant la pelouse;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel du littoral, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Ces travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'ils n'offrent aucune possibilité de remblayer les terrains ainsi protégés;
- Le remplacement d'un puits existant par un puits tubulaire scellé d'une hauteur suffisante pour éviter une éventuelle submersion;
- L'entretien d'une route existante, la réfection de ponceaux et de ponts réalisés sur un affluent du réservoir.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

2005, R-03-05-2005, a.4 // 2007, R-03-02-2007, a.3.3// 2012, R-06-04-2012, a.30

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

Abrogé

2012, R-06-04-2012, a.31

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
 - <u>Perrés avec végétation</u>:
 La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
 - <u>Perrés</u>:
 La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 13.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 13.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.4 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie d'un cours d'eau, où une frayère est identifiée, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;
- 2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;
- 3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;
- 4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5) les structures de détournement, tels les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

Dans la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

- 1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 Disposition particulière aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères construits sur encoffrement sont interdits.

13 Zones exposées aux inondations

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes:

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de vingt (20) ans, zone de grand courant (vingtenaire);
- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de cent (100) ans, zone de faible courant (centenaire);

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau cidessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

| <u>Section</u> | Zone 0-20 ans | Zones 20-100 ans |
|----------------|---------------|------------------|
| 1 | 191,43 | 192.10 |
| 2 | 191,37 | 192,04 m |
| 3 | 191,35 m | 192,02 m |
| 4 | 191,33 m | 192,00 m |

13.2 <u>Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)</u>

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- a) Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- b) Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 <u>Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)</u>

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permis lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne se situe sous la cote de récurrence centenaire;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne se situe sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne se situe sous cette cote.
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne se situe sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
- d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- f) un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

13.4 Exceptions relatives aux zones inondables

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants le 1^{er} mars 1984 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais. Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants le 1^{er} mars 1984.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- f) Une installation septique destinée à une résidence existante le 1^{er} mars 1984. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant le 1^{er} mars 1984 par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.
- j) Abrogé, 2007, R-03-02-2007, a.4.2
- k) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais.

- Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- m) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.
 - Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:
- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.
- 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
- 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
- 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
- 6) qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- o) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant le 1^{er} mars 1984. Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:
 - 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
 - 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de trente (30) mètres²;
 - 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
 - 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

2007, R-03-02-2007, a. 4.1- 4.2- 4.3

14 Zones soumises à des mouvements de sol

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 <u>Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol</u>

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq (5) fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à deux (2) fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées, lors de la réalisation de travaux, doivent être revégétalisées dans les trente (30) jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

15 Les contraintes anthropiques

15.1 Application

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les dépôts en tranchées et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

15.2 <u>Dépôt en tranchée</u>

Dans un rayon de cinq cents mètres (500 m) d'un dépôt en tranchée en opération sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- · temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 <u>Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage</u>

Dans un rayon de cinq cents mètres (500 m) d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;

- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.4 Les chenils

Dans les zones où sont autorisés les chenils, les dispositions suivantes s'appliquent.

- a) Les chenils doivent être situés à plus de deux cent cinquante (250) mètres de toute résidence, autre que celle de son exploitant.
- b) Le ou les bâtiments servant à abriter les chiens doivent se situer à plus de 60 mètres de toute rue publique ou privée.
- c) Les marges de recul latérales, arrière ainsi que les marges de recul à un lac ou cours d'eau sont de soixante (60) mètres;
- d) Ces marges s'appliquent aussi aux aires et enclos extérieurs où sont gardés les chiens;
- e) Les normes du présent article s'appliquent également à la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneaux à chiens.

2012, R-06-04-2012, a.32

16 La protection des éléments d'intérêt

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

16.2 Protection de la prise de captage d'eau souterraine

Les trois périmètres de protection mentionnés aux articles 16.2.1 à 16.2.3 s'appliquent autour du puits de captage d'eau souterraine, tel qu'identifiés au plan de zonage.

16.2.1 Périmètre de protection immédiat

Dans un rayon de trente (30) mètres, aucun ouvrage, aucun usage, aucune construction et aucun déboisement ne sont autorisés, à l'exception de ceux nécessaires à l'implantation et à l'opération du puits.

16.2.2 Périmètre de protection rapprochée

Dans un rayon de cent (100) mètres, aucun épandage de fumier ou de lisier, aucun élément épurateur ou aucun élément épurateur ou aucun établissement de production animale ne sont autorisés.

16.2.3 Périmètre de protection éloignée

Dans le périmètre de protection, tel qu'illustré au plan de zonage (annexe 1), aucune gravière, aucune sablière, aucun dépôt en tranchée et aucun épandage de boues usées ne sont autorisés.

16.3 Protection des héronnières

Dans un rayon de cinq cents mètres (500 m) des héronnières identifiées sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 aucune construction n'est autorisée.

17 Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

2003. R-04-04-2003

17.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
 - plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
 - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.

- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

17.2 <u>Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations</u> <u>d'élevage</u>

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 1.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 2 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 1.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 3.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 4.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1,0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 13 septembre 2000 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 13 septembre 2000, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0,99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 5. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une

installation d'élevage existante le 13 septembre 2000, la valeur du paramètre E est de 1,0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.

- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 6.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
 - 1,5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1,0 pour un immeuble protégé;
 - 0,5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 13 septembre 2000 doit être situé à au moins six (6) mètres de toute limite de propriété.

Tableau 1

Nombre d'unités animales (paramètre A)¹

| Groupe ou catégorie d'animaux | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|--|---|
| Vache ou taure, taureau, cheval | 1 |
| Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes | 2 |
| Veau de moins de 225 kilogrammes | 5 |
| Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun | 5 |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année | 4 |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25 |
| Poules pondeuses ou coqs | 125 |
| Poulets à griller ou à rôtir | 250 |
| Poulettes en croissance | 250 |
| Dindes de plus de 13 kilogrammes | 50 |
| Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes | 75 |
| Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes | 100 |
| Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 100 |
| Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Brebis et agneaux de l'année | 4 |
| Chèvres et les chevreaux de l'année | 6 |
| Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) | 40 |
| Cailles | 1 500 |
| Faisans | 300 |

Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 2 Distances de base (paramètre B)

| _ | _ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------|------------------|-------------|-----|-----|---|------------|-----|----------|-----|-----|-----|-----|-----------|--------------|-------------------|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|------|-----|------------|------------|-----|-----|-----|-----|-----|------------|-----|-----|-----|-----|------|-----|-----|-----|----------------------|------------|-----|------------|
| 200 | Disignice (m) | 588 | 588 | 589 | 289 | 290 | 290 | 591 | 591 | 285 | 265 | 285 | 593 | 593 | 594 504 | 594 | 595 | 295 | 296 | 296 | 296 | 265 | 597 | 298 | 298 | 200 | 299 | 000 | 009 | 009 | 601 | 601 | 602 | 602 | 603 | 603 | 604 | 604 | 604 | 605 | 605 | 909 | 909 | 607 | 607 607 |
| - | Ċ | 451 | 452 | 453 | 454 455 | 456 | 457 | 458 | 459 | 460 | 461 | 462 | 463 | 464 | 402 465 465 | 467 | 468 | 469 | 470 | 471 | 472 | 473 | 474 | 475 | 476 | 7 5 | 4/8 479 | 480 | 481 | 482 | 483 | 484 | 485 | 487 | 488 | 489 | 490 | 491 | 492 | 493 | 494 | 64 00 00 00 | 497 | 498 | 499 500 |
| 0000 | m) | 567 | 267 | 568 | 208 268 | 269 | 269 | 220 | 220 | 271 | 271 | 572 | 572 | 5/5 | 5/3 | 574 | 574 | 575 | 575 | 275 | 9/9 | 929 | 277 | 577 | 578 | 3/0 | 579 579 | 279 | 280 | 280 | 281 | 581 | 581 | 282 | 583 | 583 | 583 | 284 | 584 | 585 | 585 | 280 | 286 586 | 287 | 587 588 |
| - | Ċ | 401 | 402 | 403 | 404 | 406 | 407 | 408 | 409 | 410 | 411 | 412 | 413 | 414 | 415 | 417 | 418 | 419 | 450 | 451 | 422 | 423 | 424 | 452 | 456 | 124 | 824 62 | 430 | 431 | 432 | 433 | 434 | 435 435 | 437 | 438 | 439 | 440 | 4 | 445 | 443 | 444 | 44°5 | £ 4 | 448 | 449 |
| Control | (m) | 544 | 544 | 544 | 545 | 546 | 546 | 547 | 547 | 548 | 548 | 549 | 549 | 220 | 550 551 | 5.5 | 552 | 552 | 553 | 553 | 554 | 554 | 554 | 555 | 555 | 000 | 557 | 557 | 558 | 558 | 559 | 559 | 560 | 260 | 561 | 561 | 295 | 295 | 563 | 563 | 564 | 564 | 565 | 565 | 566 566 |
| <u> </u> | ċ | 351 | 352 | 353 | 355 | 356 | 357 | 358 | 329 | 360 | 361 | 362 | 383 | 80 6 40 1 | 36. | 367 | 368 | 369 | 370 | 37.1 | 372 | 373 | 374 | 375 | 376 | ر در در | 379 | 380 | 381 | 385 | 383 | 384 | 385 | 387 | 388 | 389 | 390 | 39.1 | 392 | 393 | 394 | 300 | 397 | 398 | 399 |
| 0000401 | m) | 518 | 518 | 519 | 520 520 | 521 | 521 | 522 | 522 | 523 | 523 | 524 | 524 | 525 | 525 526 | 526 | 527 | 527 | 528 | 528 | 529 | 230 | 230 | 23.1 | 534 | 255 | 232 | 233 | 534 | 534 | 535 | 535 | 536 | 537 | 537 | 238 | 538 | 239 | 539 | 240 | 240 | 541 | 542 | 542 | 543 543 |
| < - | - | 301 | 302 | 303 | 305 | 306 | 307 | 308 | 309 | 310 | 311 | 312 | 313 | 4 | 315 316 | 317 | 318 | 319 | 320 | 321 | 322 | 323 | 324 | 325 | 326 | 775 | 328 | 330 | 331 | 332 | 333 | 334 | 335 | 337 | 338 | 339 | 340 | 341 | 345 | 343 | 344 | 345 | 347 | 348 | 349 350 |
| - Conctoid | (m) | 489 | 490 | 490 | 491 | 492 | 493 | 493 | 494 | 495 | 495 | 496 | 496 | 49/ | 498 | 499 | 499 | 200 | 501 | 501 | 205 | 205 | 503 | 503 | 504 | 2 5 | 202 208 | 506 | 202 | 202 | 208 | 203 | 509 | 510 | 511 | 511 | 512 | 512 | 513 | 514 | 514 | 5 1 1 | 516 | 516 | 517 517 |
| | | 251 | 252 | 253 | 255 255 | 256 | 257 | 258 | 259 | 260 | 561 | 262 | 263 | 707 | 765 266 | 267 | 268 | 569 | 270 | 27.1 | 272 | 273 | 274 | 275 | 276 | //2 | 2/8 | 280 | 281 | 282 | 283 | 284 | 285 | 287 | 288 | 289 | 290 | 291 | 292 | 293 | 294 | C82 | 297 | 298 | 300 |
| Codotoi | (m) | 456 | 457 | 458 | 458 459 | 460 | 461 | 461 | 462 | 463 | 463 | 464 | 465 | 465 | 466 467 | 467 | 468 | 469 | 469 | 470 | 471 | 471 | 472 | 473 | 473 | 4/4 1 | 4/5 | 476 | 477 | 477 | 478 | 479 | 479 | 481 | 481 | 482 | 482 | 483 | 484 | 484 | 485 | 480 | 487 | 487 | 488 489 |
| < = | _ | 201 | 202 | 203 | 204 205 | 50e 50e | 207 | 208 | 508 | 210 | 211 | 212 | 213 | 412 | 215 216 | 212 | 218 | 219 | 220 | 221 | 222 | 223 | 224 | 225 | 226 | /77 | 822 | 230 | 231 | 232 | 233 | 234 | 235 | 237 | 238 | 239 | 240 | 241 | 242 | 243 | 244 | 245 | 247 | 248 | 249 250 |
| occotoi | (m) | 417 | 418 | 419 | 420 421 | 421 | 422 | 423 | 424 | 425 | 426 | 426 | 427 | 428 | 429 430 | 431 | 431 | 432 | 433 | 434 | 435 | 435 | 436 | 437 | 438 | 85,00 | 439 | 5 4 | 442 | 442 | 443 | 444 | 445 | 446 | 447 | 448 | 448 | 449 | 450 | 151 | 451 | 452 | 453 | 454 | 455 456 |
| < - | 3 | 151 | 152 | 153 | 154 155 | 156 | 157 | 158 | 159 | 160 | 161 | 162 | 163 5. | 164 | 165 166 | 167 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 | 173 | 174 | 175 | 176 | / 1 | 178 | 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 185 | 187 | 188 | 189 | 190 | 191 | 192 | 193 | 194 | 195 | 197 | 198 | 199 200 |
| Occupation Control | statice (m) | 368 | 369 | 370 | 3/1 | 373 | 374 | 375 | 377 | 378 | 379 | 380 | 381 | 382 | 383 | 385 | 386 | 387 | 388 | 389 | 390 | 391 | 392 | 393 | 394 | ces ces | 396 | 398 | 399 | 400 | 401 | 402 | 403 | 405 | 406 | 406 | 407 | 408 | 409 | 410 | 411 | 412 | 414 | 415 | 415 416 |
| < - | | 101 | 102 | 103 | 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 40 4 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | Ξ | 112 | 113 | 114 | 115 | 112 | 138 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | /7.1 | 128 | 130 | 131 | 132 | 133 | 134 | 135 | 137 | 138 | 139 | 140 | 141 | 142 | 143 | 4 : | 45 | 147 | 148 | 149 150 |
| 0000 | (a) | 297 | 599 | 300 | 302 | 306 | 307 | 309 | 311 | 312 | 314 | 315 | 317 | 319 | 320 | 323 | 325 | 326 | 328 | 329 | 331 | 332 | 333 | 335 | 336 | 338 | 339 | 345 | 343 | 344 | 346 | 347 | 348 | 351 | 352 | 353 | 355 | 356 | 357 | 358 | 359 | 196 | 363 | 364 | 365 367 |
| 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 66 00 |
| - | | (III) 86 | 107 | 122 | 133 | 152 | 159 | 166 | 172 | 178 | 183 | 188 | 193 | 198 | 202 | 210 | 214 | 218 | 221 | 225 | 228 | 231 | 234 | 237 | 240 | 243 | 246 | 251 | 254 | 256 | 259 | 261 | 264 | 268 | 271 | 273 | 275 | 277 | 279 | 281 | 283 | 282 | 289 | 291 | 293 295 |
| - | | - | 2 | თ . | 4 ռ | o 0 | 7 | ω | 6 | 10 | = | 12 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 49 50 |
| _ | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | _ : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Tableau 2
Distances de base (paramètre B) (suite)

| Distance (1m) (1m) (1m) (1m) (1m) (1m) (1m) (1m) | 754 755 755 |
|--|-------------------|
| U.A. 1952 953 951 952 953 954 955 955 955 955 955 955 955 955 955 | 998 |
| (m) (m) 731 731 731 732 733 733 733 733 733 733 733 733 733 | 742 743 743 |
| 902 903 903 904 905 906 907 908 907 908 908 908 908 908 908 908 908 908 908 | 948 949 950 |
| Distance (m) 718 718 719 719 719 719 719 719 719 719 719 720 720 720 720 722 722 722 722 722 722 | 730 730 730 |
| 851 852 853 854 855 856 866 867 867 867 868 868 868 868 868 86 | 868 866 800 |
| Distance (T) 204 (T) 204 (T) 204 (T) 205 (T) 2 | 717 717 717 |
| C.A. C.A. C.A. C.A. C.A. C.A. C.A. C.A. | |
| Distance (m) 690 690 691 691 691 691 691 691 691 691 691 691 | 703 |
| U.A. 1552 1553 1554 1555 1555 1555 1555 1555 1555 | 798 799 800 |
| Distance (m) 675 676 676 676 676 677 677 677 677 677 | 069 069 |
| U.A. 102 102 103 104 105 106 107 108 109 109 109 109 109 109 109 109 109 109 | 748 749 750 |
| Distance (m) 660 660 660 661 661 661 661 661 662 662 663 663 663 663 664 664 664 664 667 667 667 671 671 671 671 671 671 | 674 675 675 |
| U.A.A. 652 653 654 655 655 656 667 667 667 667 667 667 668 668 668 66 | 698 699 700 |
| Distance (m) 643 (m) 643 (m) 644 (m) 644 (m) 644 (m) 644 (m) 644 (m) 645 (m) 645 (m) 645 (m) 647 (m) 647 (m) 647 (m) 648 (m) 649 (m) 649 (m) 651 (m) 651 (m) 652 (m) 653 (m) 653 (m) 654 (m) 654 (m) 654 (m) 655 (m) 6 | 659 659 659 |
| 601 602 603 603 603 603 603 603 603 603 603 603 | |
| Distance (3) 626 627 627 628 633 633 633 633 633 633 633 633 634 634 | 642 643 643 |
| U.A. U.A. 5521 5534 5534 5534 5534 5534 5534 5534 553 | 598 599 600 |
| Distance (m) 608 608 608 609 609 609 609 609 609 609 609 600 600 | 625 625 626 |
| 0.1 A. S. | 548 549 550 |

Tableau 2
Distances de base (paramètre B) (suite)

| æ | | | | _ | | _ | | | | | | - | _ | | | | | | | | | | - | | | | | | | | - | | | _ | _ | | _ | | - | |
|----------|------------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|------|--------|------|------|------|------|-------------|------------|------|------|------|------|-----------------|------|------|------------|------|------|------|------------|------|------|------|------------|------|------|------|------------|------|------------------|
| Distand | (m) 848 | 849 | 849 | 849 | 849 | 850 | 850 | 820 | 850 | 820 | 821 | 00 4 | 851 | 851 | 852 | 852 | 852 | 832 | 852 | 853 | 853 | 853 | 853 | 854 | 854 | 854 | 854 | 854 | 855 | 855 855 | 855 | 855 | 856 | 929 829 | 856 | 826 | 856 | 857 | 857 | 857 857 |
| U.A. | 1451 | 1452 | 1453 | 1455 | 1456 | 1457 | 1459 | 1460 | 1461 | 1462 | 1463 | 1464 | 1466 | 1467 | 1468 | 1469 | 470 1470 | - 4 | 1473 | 1474 | 1475 | 1476 | 1477 | 1479 | 1480 | 1481 | 1483 | 1484 | 1485 | 1487 | 1488 | 1489 | 1490 | 1492 | 1493 | 1494 | 1495 | 1497 | 1498 | 1499 1500 |
| Distance | £, 68 | 839 | 840 | 849 | 840 | 040 | 84 5 | 841 | 841 | 841 | 841 | 242 | 842 | 842 | 842 | 843 | 843 | 843 843 | 843 | 843 | 844 | 844 | 844 | 4 | 845 | 845 | 845 | 845 | 845 | 846 846 | 846 | 846 | 846 | 847 | 847 | 847 | 847 | 848 848 | 848 | 848 848 |
| U.A. | 1401 | 1402 | 1403 | 1405 | 1406 | 1408 | 1409 | 1410 | 1411 | 1412 | 1413 | 1414 | 1416 | 1417 | 1418 | 1419 | 1420 | 1421 | 1423 | 1424 | 1425 | 1426 | 142/ | 1429 | 1430 | 1431 | 1433 | 1434 | 1435 | 1437 | 1438 | 1439 | 1440 | 1442 | 1443 | 1444 | 1445 | 1440 | 1448 | 1449 1450 |
| Distance | (E) 830 | 830 | 830 | 830 | 83 | 3 5 | 831 | 831 | 832 | 832 | 832 | 200 | 833 | 833 | 833 | 833 | 833 | 550 | 834 | 834 | 834 | 834 | 000 33 34 | 835 | 835 | 835 | 836 | 836 | 836 | 837 | 837 | 837 | 837 | 837 | 88 | 838 | 838 | 838 | 839 | 839 839 |
| U.A. | 1351 | 1352 | 1353 | 1355 | 1356 | 1358 | 1359 | 1360 | 1361 | 1362 | 1363 | 1365 | 1366 | 1367 | 1368 | 1369 | 1370 | 1979 | 1373 | 1374 | 1375 | 1376 | 1378 | 1379 | 1380 | 1381 | 1383 | 1384 | 1385 | 1387 | 1388 | 1389 | 1390 | 1392 | 1393 | 1394 | 1395 | 1397 | 1398 | 1399 |
|)istance | (m) 820 | 820 | 820 | 821 | 821 | 2 2 | 821 | 822 | 822 | 822 | 822 | 223 | 823 | 823 | 823 | 823 | 824 | 924 | 824 | 824 | 825 | 825 | 020 805 | 825 | 826 | 826 826 | 826 | 826 | 827 | 827 | 827 | 827 | 828 | 828 828 | 828 | 828 | 828 | 828 829 | 829 | 829 829 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1349 1350 |
| istance | (m) 810 | 810 | 810 | 811 | 811 | 5 5 | 811 | 812 | 812 | 812 | 812 | 212 | 813 | 813 | 813 | 813 | 814 | 2 6 | 814 | 814 | 815 | 815 | 0 0 12 | 815 | 816 | 816 | 816 | 816 | 817 | 817 | 817 | 817 | 8 9 | 8 6 6 | 818 | 818 | 819 | 200 | 819 | 819 820 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1299 1300 |
| istance | (m) 800 | 800 | 800 | 800 | 801 | 801 | 801 | 801 | 802 | 802 | 802 | 200 | 803 | 803 | 803 | 803 | 804 | \$08 | 804 | 804 | 805 | 805 | 602 | 805 | 908 | 908 | 806 | 908 | 807 | 807 | 807 | 807 | 808 | 808 | 808 | 808 | 808 | 808 | 809 | 809 |
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1249 1250 |
| stance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | _ | | | | | _ | | | | | | | | | | | | | | | | 799 |
| U.A. Di | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1199 |
| a) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 789 1 789 1 |
| U.A. Dis | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1149 7 1150 7 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | • | _ | | _ | • | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Distance | (m) 292 | 767 | 767 | 768 | 768 | 89/ 268 | 69/ | 769 | 269 | 269 | 21 | 2 5 | 220 | 770 | 171 | 171 | Ēi | 17 | 772 | 772 | 772 | 772 | 5/2 | 773 | 773 | 774 | 7.4 | 774 | 774 | 775 | 775 | 775 | 776 | 776 | 776 | 2776 | 1 | <u> </u> | 14. | 778 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1099 |
| Distance | (m) 122 | 755 | 756 | 756 | 756 | 757 | 757 | 757 | 757 | 758 | 758 | 750 | 759 | 759 | 759 | 759 | 760 | 09/ | 760 | 761 | 761 | 761 | 10/ | 762 | 762 | 762 | 763 | 763 | 763 | 764 | 764 | 764 | 764 | 765 | 765 | 292 | 765 | 99/ | 992 | 792 767 |
| U.A. | 1001 | 1002 | 1003 | 1005 | 1006 | 2001 | 1000 | 1010 | 1011 | 1012 | 1013 | 4 10 4 | 1016 | 1017 | 1018 | 1019 | 1020 | 1201 | 1023 | 1024 | 1025 | 1026 | 102/ | 1029 | 1030 | 1031 | 1033 | 1034 | 1035 | 1036 | 1038 | 1039 | 1040 | 1042 | 1043 | 1044 | 1045 | 1046 | 1048 | 1049 |

Tableau 2
Distances de base (paramètre B) (suite)

| 40 | | _ | _ | | | | | | | | | | _ | | | | _ | | _ | _ | | | | | _ | | | _ | - | | | _ | | | | _ | | | | | |
|----------|------------|------|------|--------------|------|------|------|------------|------|------|------|------|-------------|------|------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|--------------|------|------|------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|--------------|------|------|--------------|
| Distance | (m) | 931 | 931 | 937 | 932 | 932 | 932 | 932 | 933 | 933 | 933 | 933 | 933 | 933 | 934 | 934 | 934 | 934 | 500 | 934 | 935 | 932 | 932 | 935 | 955 935 | 936 | 936 | 936 | 936 | 936 | 936 | 937 | 937 | 937 | 937 | 937 | 937 | 838 | 938 | 938 | 938 938 |
| U.A. | 1951 | 1952 | 1953 | 1954 | 1956 | 1957 | 1958 | 1960 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 | 1967 | 1968 | 1969 | 1970 | 1971 | 2/6 | 1973 | 1975 | 1976 | 1977 | 1978 | 979 | 1981 | 1982 | 1983 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1990 | 1991 | 1992 | 1993 | 1994 | 1995 | 1997 | 1998 | 1999 |
| Distance | Œ 8 | 924 | 924 | 924 924 | 924 | 924 | 925 | 925 925 | 925 | 925 | 925 | 925 | 926 | 926 | 926 | 956 | 956 | 927 | 776 | 927 | 927 | 927 | 927 | 928 | 976 | 928 | 928 | 928 | 929 | 929 | 929 | 929 | 626 626 | 930 | 930 | 930 | 930 | 930 | 930 | 931 | 931 931 |
| U.A. | 1901 | 1902 | 1903 | 1904 1905 | 1906 | 1907 | 1908 | 1910 | 1911 | 1912 | 1913 | 1914 | 1915 | 1917 | 1918 | 1919 | 1920 | 1921 | 325 | 1924 | 1925 | 1926 | 1927 | 1928 | 1030 | 1931 | 1932 | 1933 | 1935 | 1936 | 1937 | 1938 | 1940 | 1941 | 1942 | 1943 | 1944 | 1945 1046 | 1947 | 1948 | 1949 1950 |
| Distance | (m) | 916 | 916 | 916 916 | 917 | 917 | 917 | 917 | 917 | 917 | 918 | 918 | 918 | 918 | 918 | 919 | 919 | 919 | 200 | 9 6 6 6 | 919 | 920 | 920 | 920 | 000 | 920 | 921 | 921 | 921 | 921 | 921 | 921 | 326 | 922 | 922 | 922 | 922 | 923 | 923 | 923 | 923 923 |
| U.A. | 1851 | 1852 | 1853 | 1854 1855 | 1856 | 1857 | 1858 | 1860 | 1861 | 1862 | 1863 | 1864 | 1865 | 1867 | 1868 | 1869 | 1870 | 1871 | 7/01 | 1874 | 1875 | 1876 | 1877 | 1878 | 1880 | 1881 | 1882 | 1883 | 1885 | 1886 | 1887 | 1888 | 1890 | 1891 | 1892 | 1893 | 1894 | 1895 | 1897 | 1898 | 1900 |
| Distance | (m) | 806 | 806 | 806 606 | 606 | 606 | 606 | 606 | 910 | 910 | 910 | 910 | 910 | 910 | 911 | 911 | 911 | 911 | 5 0 | - 6 | 912 | 912 | 912 | 912 | 212 | 913 | 913 | 913 | 913 | 913 | 914 | 914 | 919 | 914 | 914 | 915 | 915 | 915 915 | 915 | 915 | 915 916 |
| U.A. | 1801 | 1802 | 1803 | 1804 | 1806 | 1807 | 1808 | 1810 | 1811 | 1812 | 1813 | 1814 | 1815 | 1817 | 1818 | 1819 | 1820 | 1821 | 770 | 1824 | 1825 | 1826 | 1827 | 1828 | 1830 | 1831 | 1832 | 1833 | 1835 | 1836 | 1837 | 1838 | 1840 | 1841 | 1842 | 1843 | 1844 | 1845 | 1847 | 1848 | 1849 1850 |
| Distance | (m) | 006 | 006 | 900 | 901 | 901 | 901 | 90 | 905 | 905 | 905 | 905 | 902 | 903 | 903 | 903 | 903 | 903 | 200 | 908 | 904 | 904 | 904 | 904 | 90.0 40.0 | 905 | 902 | 905 | 905 | 906 | 906 | 906 | 906 | 906 | 206 | 907 | 200 | 907 | 907 | 206 | 908 908 |
| U.A. | 1751 | 1752 | 1753 | 1754 | 1756 | 1757 | 1758 | 1760 | 1761 | 1762 | 1763 | 1764 | 1765 | 1767 | 1768 | 1769 | 1770 | 171 | 7/// | 1774 | 1775 | 1776 | 1777 | 1778 | 1780 | 1781 | 1782 | 1783 | 1785 | 1786 | 1787 | 1788 | 1790 | 1791 | 1792 | 1793 | 1794 | 1795 | 1797 | 1798 | 1799 |
| Distance | (E) 88 | 892 | 892 | 892 892 | 893 | 893 | 893 | 893 | 893 | 894 | 894 | 894 | 89 4 | 894 | 895 | 895 | 895 | 895 | 0 0 | 892 896 | 968 | 968 | 968 | 896 | 990 | 897 | 897 | 897 | 897 | 868 | 868 | 868 | 968 | 868 | 899 | 899 | 668 | 668 | 899 | 899 | 006 |
| U.A. | 1701 | 1702 | 1703 | 1704 | 1706 | 1707 | 1708 | 1710 | 1711 | 1712 | 1713 | 1714 | 1715 | 1717 | 1718 | 1719 | 1720 | 1721 | 777 | 1724 | 1725 | 1726 | 1727 | 1728 | 1730 | 1731 | 1732 | 1733 | 1735 | 1736 | 1737 | 1738 | 1740 | 1741 | 1742 | 1743 | 1744 | 1745 | 1747 | 1748 | 1749 1750 |
| Distance | (m) | 884 | 884 | 884 | 884 | 882 | 885 | 885 885 | 885 | 885 | 886 | 886 | 886 886 | 886 | 886 | 887 | 887 | 887 | 98/ | 887 | 888 | 888 | 888 | 888 | 000 | 889 | 889 | 688 | 688 | 889 | 890 | 830 | 080 | 890 | 890 | 891 | 891 | 891 | 891 | 891 | 891 892 |
| U.A. | 1651 | 1652 | 1653 | 1654 | 1656 | 1657 | 1658 | 1660 | 1661 | 1662 | 1663 | 1664 | 1665 | 1667 | 1668 | 1669 | 1670 | 1671 | 7/01 | 1674 | 1675 | 1676 | 1677 | 1678 | 1680 | 1681 | 1682 | 1683 | 1685 | 1686 | 1687 | 1688 | 1690 | 1691 | 1692 | 1693 | 1694 | 1695 1696 | 1697 | 1698 | 1699 1700 |
| Distance | (m) 875 | 875 | 875 | 876 876 | 876 | 876 | 876 | 877 | 877 | 877 | 877 | 877 | 877 | 878 | 878 | 878 | 878 | 878 | 07.0 | 878 | 879 | 879 | 879 | 880 | 088 | 880 | 880 | 880 | 88.1 | 881 | 881 | 88. | 882 | 882 | 882 | 882 | 885 | 883 | 883 | 883 | 883 883 |
| U.A. | 1601 | 1602 | 1603 | 1604 1605 | 1606 | 1607 | 1608 | 1610 | 1611 | 1612 | 1613 | 1614 | 1615 | 1617 | 1618 | 1619 | 1620 | 1621 | 7791 | 1623 | 1625 | 1626 | 1627 | 1628 | 1620 | 1631 | 1632 | 1633 | 1635 | 1636 | 1637 | 1638 | 1640 | 1641 | 1642 | 1643 | 1644 | 1645 | 1647 | 1648 | 1649 1650 |
| Distance | (m) 866 | 867 | 867 | 867 | 867 | 867 | 868 | 808 | 898 | 898 | 898 | 698 | 869 | 869 | 869 | 870 | 870 | 870 | g/0 | 870 | 871 | 871 | 871 | 871 | 87.1 | 872 | 872 | 872 | 872 | 872 | 873 | 873 | 8/3 873 | 873 | 873 | 874 | 874 | 874 | 874 | 875 | 875 875 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1599 1600 |
| Distance | (m) 857 | 858 | 828 | 858 858 | 828 | 828 | 859 | 828 | 859 | 859 | 860 | 860 | 860 | 990 | 861 | 861 | 861 | 861 | 200 | 861 862 | 862 | 862 | 862 | 862 | 208 | 863 | 863 | 863 | 864 | 864 | 864 | 864 | 804 864 | 865 | 865 | 865 | 865 | 865 | 866 | 998 | 866 866 |
| U.A. | 1501 | 1502 | 1503 | 1504 | 1506 | 1507 | 1508 | 1509 | 151 | 1512 | 1513 | 1514 | 1515 | 1517 | 1518 | 1519 | 1520 | 1521 | 1257 | 1523 | 1525 | 1526 | 1527 | 1528 | 1529 | 1531 | 1532 | 1533 | 1535 | 1536 | 1537 | 1538 | 1540 | 1541 | 1542 | 1543 | 1544 | 1545 | 1547 | 1548 | 1549 1550 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | _ | | _ | _ | | _ | _ | _ | |

Tableau 2
Distances de base (paramètre B) *(suite)*

| istance | () () () () | 1000 | 900 | 100 | 1001 | 100 | 1001 | 1001 | 3 5 | 002 | 1002 | 1002 | 1002 | 1002 | 1002 | 1002 | 1003 | 1003 | 1003 | 1003 | 1003 | 1003 | 1003 | 1004 | 1004 | 90 4 | 1004 | 1004 | 1004 | 1004 | 500 | 1005 | 1005 | 1005 | 1005 | 5005 | 000 | 900 | 900 | 9001 | 9001 | 1006 |
|----------|----------------------|------|------------|------------|------|------|------|--------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------------|
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2499 2500 |
| istance | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 9 9 9 |
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2449 2450 |
|)istance | 987 | 286 | /86 | 988 | 886 | 888 | 888 | 888 | 900 | 686 | 686 | 686 | 686 | 686 | 686 | 066 | 066 | 066 | 066 | 066 | 066 | 066 | 991 | 991 | 991 | 991 | 991 | 991 | 991 | 992 | 266 | 992 | 366 | 392 | 992 | 863 | 566 | 000 | 993 | 993 | 993 | 993 |
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2399 2400 |
| istance | 981 | 981 | 981 | 981 | 981 | 981 | 981 | 982 | 902 | 982 | 982 | 982 | 982 | 983 | 983 | 983 | 983 | 983 | 983 | 983 | 984 | 984 | 984 | 984 | 984 | 984 985 | 985 | 985 | 985 | 985 | 985 | 985 | 986 | 986 | 986 | 986 | 986 | 986 | 986 | 286 | 286 | 287 987 |
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2349 2350 |
| istance | 974 | 974 | 9/4 | 974 | 974 | 975 | 975 | 6/6 | 97.5 | 975 | 975 | 926 | 976 | 976 | 926 | 926 | 926 | 926 | 977 | 977 | 977 | 226 | 22.6 | 226 | 978 | 978 | 978 | 878 | 8/6 | 978 | 679 | 979 | 626 | 626 | 626 | 979 | 6/6 | 980 | 086 | 086 | 980 | 086 |
| U.A. D | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2299 2300 |
| istance | (III) 967 | 296 | 967 067 | ,00 967 | 896 | 896 | 896 | 808 | 906 | 968 | 696 | 696 | 696 | 696 | 696 | 696 | 920 | 970 | 970 | 970 | 970 | 970 | 971 | 971 | 971 | 971 | 971 | 971 | 971 | 972 | 972 972 | 972 | 972 | 972 | 972 | 973 | 973 | 973 | 973 | 973 | 973 | 973 974 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2249 2250 |
| Distance | 096 | 096 | 096 | 961 | 961 | 961 | 961 | 196 | 96.1 | 962 | 962 | 396 | 962 | 962 | 962 | 962 | 963 | 963 | 963 | 963 | 596 696 | 963 | 964 | 964 | 964 | 964 | 964 | 964 | 965 | 965 | 965 | 965 | 965 | 965 | 996 | 996 | 996 | 996 | 996 | 996 | 296 | 2967 367 |
| U.A. | 2151 | 2152 | 2153 | 2155 | 2156 | 2157 | 2158 | 2159 | 2161 | 2162 | 2163 | 2164 | 2165 | 2167 | 2168 | 2169 | 2170 | 2171 | 2172 | 2173 | 2175 | 2176 | 2177 | 2178 | 2179 | 2180 | 2182 | 2183 | 2184 | 2185 | 2187 | 2188 | 2189 | 2190 | 2191 | 2192 | 2193 | 2195 | 2196 | 2197 | 2198 | 2199 2200 |
| Distance | 953 | 953 | 953 | 953 | 954 | 954 | 954 | 959 | 954 | 954 | 955 | 922 | 955 | 955 | 955 | 955 | 926 | 926 | 956 | 956 | 926 956 | 926 | 957 | 957 | 957 | 957 | 957 | 957 | 928 | 958 | 929 | 958 | 928 | 928 | 929 | 929 | 929 | 959 | 959 | 959 | 096 | 096 |
| U.A. | 2101 | 2102 | 2,03 | 2105 | 2106 | 2107 | 2108 | 2109 | 2111 | 2112 | 2113 | 2114 | 2115 | 2117 | 2118 | 2119 | 2120 | 2121 | 2122 | 2123 | 2125 | 2126 | 2127 | 2128 | 2129 | 2130 | 2132 | 2133 | 2134 | 2135 | 2137 | 2138 | 2139 | 2140 | 2141 | 2142 | 5143 | 2145 | 2146 | 2147 | 2148 | 2149 2150 |
| Distance | 946 | 946 | 946 | 946 | 946 | 947 | 947 | 947 | 947 | 947 | 947 | 948 | 948 | 948 | 948 | 948 | 948 | 949 | 949 | 949 | 949 | 949 | 949 | 920 | 920 | 950 | 920 | 950 | 951 | 951 | 951 | 951 | 951 | 951 | 952 | 952 | 952 | 952 | 952 | 952 | 952 | 953 953 |
| U.A. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2099 2100 |
| Distance | 938 | 939 | 626 | 939 939 | 626 | 939 | 939 | 940 | 040 | 940 | 940 | 940 | 941 | 941 | 941 | 941 | 941 | 941 | 942 | 942 | 942 | 942 | 942 | 942 | 943 | 943 943 | 943 | 943 | 943 | 943 | 944 | 944 | 944 | 944 | 944 | 944 | 945 | 945 | 945 | 945 | 945 | 945 946 |
| U.A. | 2001 | 2002 | 2003 | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2003 2003 | 2010 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2010 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 5059 | 2030 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 | 2037 | 2038 | 2039 | 2040 | 2041 | 2042 | 2043 | 2045 | 2046 | 2047 | 2048 | 2049 |

Tableau 3
Charge d'odeur par animal (paramètre C)

| | Groupe ou catégorie d'animaux ² | Paramètre C |
|-------|--|-------------|
| Bovi | n de boucherie: | |
| - | dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| - | sur une aire d'alimentation extérieure | 0.8 |
| Bovi | ns laitiers | 0.7 |
| Cana | ards | 0.7 |
| Chev | /aux | 0.7 |
| Chè | res | 0.7 |
| Dind | lons: | |
| - | dans un bâtiment fermé | 0.7 |
| - | sur une aire d'alimentation extérieure | 0.8 |
| Lapii | ns | 0.8 |
| Mou | itons | 0.7 |
| Porc | S | 1.0 |
| Poul | es: | |
| - | poules pondeuses en cage | 0.8 |
| - | poules pour la reproduction | 0.8 |
| - | poules à griller / gros poulets | 0.7 |
| - | poulettes | 0.7 |
| Rena | ards | 1.1 |
| Veau | ux lourds: | |
| - | veaux de lait | 1.0 |
| - | veaux de grain | 0.8 |
| Viso | ns | 1.1 |

Tableau 4
Type de fumier (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme | Paramètre D |
|--|-------------|
| Gestion solide | |
| Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres | 0.6 |
| Autres groupes ou catégories d'animaux | 0.8 |
| | |
| Gestion liquide | |
| Bovins de boucherie et laitiers | 0.8 |
| Autres groupes et catégories d'animaux | 1.0 |

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Règlement 08-07-2000 relatif au zonage

Tableau 5
Type de projet (paramètre E)

| Augmentation ³ jusqu'à (u.a.) | Paramètre E | Augmentation jusqu'à (u.a.) | Paramètre E |
|--|-------------|-----------------------------|-------------|
| 10 ou moins | 0.50 | 146-150 | 0.69 |
| 11-20 | 0.51 | 151-155 | 0.70 |
| 21-30 | 0.52 | 156-160 | 0.71 |
| 31-40 | 0.53 | 161-165 | 0.72 |
| 41-50 | 0.54 | 166-170 | 0.73 |
| 51-60 | 0.55 | 171-175 | 0.74 |
| 61-70 | 0.56 | 176-180 | 0.75 |
| 71-80 | 0.57 | 181-185 | 0.76 |
| 81-90 | 0.58 | 186-190 | 0.77 |
| 91-100 | 0.59 | 191-195 | 0.78 |
| 101-105 | 0.60 | 196-200 | 0.79 |
| 106-110 | 0.61 | 201-205 | 0.80 |
| 111-115 | 0.62 | 206-210 | 0.81 |
| 116-120 | 0.63 | 211-215 | 0.82 |
| 121-125 | 0.64 | 216-220 | 0.83 |
| 126-130 | 0.65 | 221-225 | 0.84 |
| 131-135 | 0.66 | 226 et plus | 1.00 |
| 136-140 | 0.67 | nouveau projet | 1.00 |
| 141-145 | 0.68 | | |

Tableau 6
Facteur d'atténuation (paramètre F)

 $F = F_1 \times F_2$

| | Technologie | Paramètre F |
|-------|---|----------------|
| Toitu | re sur lieu d'entreposage | F ₁ |
| - | absente | 1.0 |
| - | rigide permanente | 0.7 |
| - | temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) | 0.9 |
| Venti | lation du lieu d'entreposage | F ₂ |
| - | naturelle et forcée avec multiples sorties d'air | 1.0 |
| - | forcée avec sorties d'air regroupées et | |
| | sorties de l'air au-dessus du toit | 0.9 |
| - | forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air | |
| | avec laveurs d'air ou filtres biologiques | 0.8 |

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

17.3 <u>Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</u>

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 7. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 7
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers à situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité ⁵ | | Distance séparatrice (m |) |
|-----------------------|--------------|-------------------------|----------------|
| d'entreposage | Maison | Immeuble | Périmètre |
| (m ³) | d'habitation | protégé | d'urbanisation |
| 1 000 | 148 | 295 | 443 |
| 2 000 | 184 | 367 | 550 |
| 3 000 | 208 | 416 | 624 |
| 4 000 | 228 | 456 | 684 |
| 5 000 | 245 | 489 | 734 |
| 6 000 | 259 | 517 | 776 |
| 7 000 | 272 | 543 | 815 |
| 8 000 | 283 | 566 | 849 |
| 9 000 | 294 | 588 | 882 |
| 10 000 | 304 | 607 | 911 |

17.4 <u>Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</u>

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 8.

-

Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 8
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

| | | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m) | | |
|--------|---------------------------------------|--|--------------------|-----------------|
| Туре | Mode d'épandage | | 15 juin au 15 août | Autres temps |
| LISIER | | citerne lisier laissé en surface plus de 24 h | 75 | 25 |
| | aéroaspersion | citerne lisier incorporé en moins de 24 h | 25 | 0 |
| | | par rampe | 25 | 0 |
| | aspersion | par pendillard | 0 | 0 |
| | incorporation simultanée | | 0 | 0 |
| FUMIER | frais, laissé en surface plus de 24 h | | 75 | 0 |
| | frais, incorporé en moins de 24 h | | 0 | 0 |
| | compost désodorisé | | 0 | 0 |

17.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 17.2 et 17.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieu d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 17.2 et 17.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé; 184 mètres pour une maison d'habitation;

17.6 Les droits acquis

17.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 19.9 du présent règlement intitulé « Reconstruction d'un bâtiment détruit ». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

2003, R-04-04-2003, a.3

18 L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé est régie par le «Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine Labelle» et portant le numéro 296 et de ses amendements.

2007, R-03-02-2007, a. 18 // 2012, R-06-04-2012, a.33

Chapitre 19

19 Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

19.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 19.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

19.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peuvent fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

19.3 <u>Dispositions générales</u>

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

19.4 <u>Usage dérogatoire discontinué</u>

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

19.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
 - 8% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - 12% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
 - 30% de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant à condition que l'agrandissement ne diminue pas davantage les marges de recul dérogatoires existantes. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- e) Aucun agrandissement en hauteur, ajout d'étage n'est autorisé pour un bâtiment situé dans la rive.

2012, R-06-04-2012, a.34.1, 34.2

19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50 % de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;

- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les vingt-quatre (24) mois de la date du sinistre.

19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;
- e) la reconstruction doit débuter dans les six (6) mois de la date de démolition.

19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction ou la modification de l'intérieur ou de l'extérieur des fondations d'un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée à la condition cependant que les travaux respectent les exigences suivantes :

a) Être situé au même endroit que précédemment ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur la ou les marges de recul dérogatoires.

- b) En aucun temps, la nouvelle fondation ne doit empiéter davantage sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) En aucun temps, ces travaux ne doivent donner lieu d'agrandissement en superficie ou en hauteur des fondations existantes si celles-ci sont situées dans la rive;
- d) Les dispositions de l'article 4.3.2 i) et 4.4.2.1.d) du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à un mètre cinquante (1.50 m). Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

2012, R-06-04-2012, a.34.3

19.12 <u>Déplacement d'une construction dérogatoire</u>

Les dispositions de l'article 19.10 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

19.13 <u>Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire</u>

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

19.15 <u>Dispositions particulières applicables aux roulottes protégées par droits acquis</u>

Une roulotte bénéficiant d'un droit acquis en vertu d'un permis de séjour déjà émis par la municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes.

- a) Une roulotte existante installée sur un terrain vacant doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal. Ceci s'applique lors du déplacement ou remplacement de la roulotte.
- b) Une roulotte existante est permise pour une période maximale de 180 jours par année entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remisée sur ce même terrain.

Si elle est remisée, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés.

- c) Une roulotte existante ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installation permanente sur le terrain tels un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc.
- d) Une roulotte ne peut être transformée en chalet, ni par un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet ou à tout autre bâtiment principal.
- e) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte, d'un terrain où elle bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.
- f) Toute réparation à la roulotte doit respecter le caractère original de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.
- g) Une roulotte peut être remplacée pourvu que les marges de recul et les dispositions relatives à cet usage soient respectées.
- h) Cette roulotte doit toujours respecter les dispositions du «Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées» (chap.Q-2, r.8).

2012, R-06-04-2012, a.34.4

19.15.1 Les ajouts permis à une roulotte existante

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) à d) sont autorisés :

a) Une remise d'une superficie maximale de 6 mètres ² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre ; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

- b) Une remise autorisée doit être implantée à 3 mètres des limites du site de la roulotte pour lequel elle est destinée;
- c) Une plate-forme d'un maximum de trois (3) mètres de largeur et n'excédant pas la longueur de la roulotte et ne doit pas être pourvue de toit, mur ou de muret;
- d) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 mètres ³.

2012, R-06-04-2012, a.34.4

Chapitre 20

20 Dispositions finales

20.1 Recours

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectuée à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peuvent aussi employer tout autre recours utile.

20.2 Contraventions et recours

20.2.1 Dispositions générales

20.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000\$ si le contrevenant est une personne

morale. Elle ne peut être supérieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000\$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4000\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

2012, R-06-04-2012, a.35.1

20.2.2 Autre peine

20.2.2.1 Abrogé

2007, R-03-02-2007, a.6

20.2.2.2 Abrogé

2007, R-03-02-2007, a.6

20.2.2.3 Abrogé

2007, R-03-02-2007, a.6

20.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

2012, R-06-04-2012, a.35.2

20.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

20.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

| (signé) | <u>(signé)</u> |
|------------------|----------------------|
| Laurier Sarrazin | Yves Larocque |
| maire | secrétaire-trésorier |

Adopté à l'unanimité

À la séance du 4 juillet 2000, par la résolution numéro 191-07-2000 sur une proposition de Bernard Chevrier, appuyé par Léopold Prescott.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3

PLAN ILLUSTRANT LES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS